

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

FÉVRIER 2003

N° 02

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

<u>CABINET DU PREFET</u>	1
<u>FICHER DES MUNICIPALITES</u>	1
<u>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION</u>	1
<u>ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE</u>	1
<u>ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES LANDES</u>	1
<u>ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE N° FR 7200727 - L 21 – TOURBIÈRE DE MÉES</u>	2
<u>ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DES SITES DES DUNES MODERNES DU LITTORAL LANDAIS</u>	3
<u>ARRÊTÉ PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE À LA BÉCASSE DES BOIS</u>	4
<u>ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 2003 PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU LITTORAL CÔTIER</u>	5
<u>ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE LA SUSPENSION DE LA CHASSE À LA BÉCASSE DES BOIS</u>	6
<u>ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE LA SUSPENSION DE LA CHASSE À LA BÉCASSE DES BOIS</u>	6
<u>ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT APPELE A SIEGER A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CARRIERES</u>	7
<u>DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES</u>	7
<u>SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT ET LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DE LA COTE SUD DES LANDES (SITCOM)</u>	7
<u>PR/D.A.D./02.118</u>	8
<u>PR/D.A.D./02.119</u>	9
<u>SIVU SCOLAIRE " LES SEPT COLLINES "</u>	9
<u>PR/D.A.D./03.8</u>	10
<u>PR/D.A.D./03.4</u>	10
<u>PR/D.A.D./03.5</u>	11
<u>PR/D.A.D./03.9</u>	11
<u>PR/D.A.D./03.10</u>	12
<u>PR/D.A.D./03.11</u>	12
<u>PR/D.A.D./03.12</u>	13
<u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT «LE CLOS DE MOULIGNON» À SAINT-VINCENT DE TYROSSE</u>	14
<u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT «CLAIR DE LUNE» À OEYRELUY</u>	14
<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT</u>	14
<u>PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2003/N° 02</u>	14
<u>ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL</u>	15
<u>MAGASIN « LIDL » À CAPBRETON</u>	16
<u>MAGASIN « SHOPI » À GRENADE-SUR-L'ADOUR</u>	16
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u>	16
<u>AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2003 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES</u>	16
<u>CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2003 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES</u>	19
<u>PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2003 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES</u>	20
<u>ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINS ET AUX FILETS POUR L'ANNEE 2003 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES</u>	21
<u>PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2003 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES</u>	21
<u>PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2003 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES</u>	22
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LE SEIGNANX</u>	22
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARCELLE LAMUDE</u>	23
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-JACQUES CASSEN</u>	23
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MICHEL NAYRAGUET</u>	23
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FRANÇOISE LACOSTE</u>	24
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHRISTINE GANTOIS</u>	24

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MONIQUE DUVIGNAU	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR VINCENT DUROU	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHRISTINE LABORDE	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE SAINT JEAN	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PIERRE PREVOT	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE RUINAUT	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN DULUCQ	27
D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL CAPDEVIELLE	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MARCEL BARGELES	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN DESTENABES	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME VÉRONIQUE COMMARIEU	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD MANCIET	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN DUPOUY	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DENIS LAURETET	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU LEGTA DE DAX	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE L'HOSTE	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SOUSPESSE	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA ACO	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU DOMAINE DE FLEURUS	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DARRAMBIDE	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUVIGNAU	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL YENE	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LACOUZIE	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES TROIS SITES	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LANOT	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES COTEAUX	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BAYLE	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA SENSAC	34
D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BARAT	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CARDONNE	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE GOURBEIGT	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE FLOUQUET	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PEYROULET	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES DEUX RUISSEaux	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE PAILLON	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU LOUP	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CHEMIN DU LISE	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES CARRINS	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE CERIZO	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC PACHIOU	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LES MIMOSAS	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE AU GAEC LANNELONGUE-LANGLADE	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE À MADAME MARIE-HÉLÈNE CASTETS	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE À MADAME LILIANE LINXE	40
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SAINT- ETIENNE-D'ORTHE	41
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES LANDES	
SERVICES VÉTÉRINAIRES	41
S.V. N° 03/03	41
S.V. N° 05/03	42
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	42
ARRÊTÉ N° 2002-1896 DU 15 JANVIER 2003 AUTORISANT LA MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS À DISPENSER DES SOINS AUX ASSURÉS SOCIAUX À HAUTEUR DE 38 PLACES	42
ARRÊTÉ N° 40.03.009 DU 22 JANVIER 2003 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DE L'ASSOCIATION SANTE SERVICE DAX	43
ARRÊTÉ EN DATE DU 3 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LA DEMANDE DE FUSION DES MAISONS DE RETRAITE DE SOUPROSSE ET TARTAS	44
ARRÊTÉ N° 40.03.013 DU 3 FÉVRIER 2003 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	45
ARRÊTÉ N° 40.03.014 DU 04 FÉVRIER 2003 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE 2003 DU SYNDICAT	

<u>INTERHOSPITALIER DES LANDES</u>	46
<u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ</u>	46
<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DESSINATEUR HOSPITALIER 1 POSTE</u>	47
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE ORGANISÉ PAR L'E.H.P.A.D. DE BRANTOME –24410 BRANTOME POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ETAT</u>	47
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE ORGANISÉ PAR L'E.H.P.A.D DE BRANTOME – 24310 BRANTOME POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)</u>	47
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT</u>	48
<u>ARRÊTÉ DU 28 AOÛT 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION MT/BT LOTISSEMENT PARC DE ST PAUL POSTE 35 DOMAINE DE ST PAUL SUR LA COMMUNE DE ST PAUL LES DAX</u>	48
<u>ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - FIABILISATION AU DÉPART DE BOUGUE SUR LES COMMUNES DE BOUGUE, LAGLORIEUSE ET MAZEROLLES</u>	49
<u>ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - CRÉATION P265 RÉS. DESPIAU. ALIMENTATION TJ HÔTEL DES IMPÔTS SUR LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN</u>	50
<u>ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - BOUCLAGE HTA 20 KV SOUTERRAIN DU BOURG DE TARTAS SUR LES COMMUNES DE AUDON, TARTAS</u>	51
<u>ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ENFOUISSEMENT DE LIGNES HTA POUR SÉCURISATION DU BOURG SUR LA COMMUNE DE PONTONX SUR ADOUR</u>	53
<u>ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- SÉCURISATION DES BOURGS DE POUILLON, MISSON, HABAS ET OSSAGES</u>	54
<u>ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - AMÉNAGEMENT HTA/BT SOUTERRAINE AU LIEU DIT ROTGÉ - CRÉATION D'UN POSTE SOCLE 100 KVA N°75 ROTGÉ SUR LA COMMUNE DE SABRES</u>	55
<u>ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - DÉPLACEMENT H61 P12 CABEIL SUR LA COMMUNE DE YCHOUX</u>	56
<u>ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - CRÉATION DU POSTE P19 BANOUSSA ET DÉPOSE BTA AU POSTE P15 BEZOS SUR LA COMMUNE DE UCHACQ ET PARENTIS</u>	57
<u>ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE DU P37 ZONE ARTISANALE AU LIEU-DIT DU TUC SUR LA COMMUNE DE LÛE</u>	58
<u>ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION MOYENNE TENSION LES CHAMPS DE CHRISTUS POSTES P48 TAMBOUR ET P111 TRMPETTE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX</u>	59
<u>ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- CONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE SUR LA COMMUNE DE BENESSE MAREMNE</u>	60
<u>ARRÊTÉ DU 19 AOÛT 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - AMÉNAGEMENTS HTA ET BTA ET RENFORCEMENT BTA SUR LE P18 BOURG SUR LA COMMUNE DE GOOS</u>	61
<u>ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- REMPLACEMENT P24 BOURDAINES SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE</u>	62
<u>ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- ALIMENTATION HTA/BTA LOTISSEMENT COMMUNAL PEBARRE ET MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX ROUTE DE MOLIETS SUR LA COMMUNE DE AZUR</u>	63
<u>ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- POSTE N°109 CHICAS. ENFOUISSEMENT HTA LIEU DIT CHICAS SUR LA COMMUNE DE AIRE SUR L'ADOUR</u>	64
<u>ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- ALIMENTATION HTA/S ET CRÉATION DU PSSA N°31 BILON SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS</u>	65
<u>ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- CRÉATION D'UN POSTE. ALIMENTATION BT ET HTA LOTISSEMENT DU VIGNAU AVENUE DU VIGNAU SUR LES COMMUNES DE MAZEROLLES ET DE MONT DE MARSAN</u>	65
<u>ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- POSTE N°9 BAQUERAT. CRÉATION ET RACCORDEMENT HTA/BT SUR LA COMMUNE DE CÈRE</u>	66
<u>ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - CRÉATION DU POSTE P2 MAUPEOU ET RENFORCEMENT BT VERS FOYER MUNICIPAL ET PIERROT SUR LA COMMUNE DE LAURET</u>	67
<u>ARRÊTÉ DU 3 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - POSTE P54 PLOUGUIT. CRÉATION D'UN POSTE. ALIMENTATION HTA ET BT STATION D'ÉPURATION CHEMIN DE PLOUGUIT SUR LA COMMUNE DE ST VINCENT DE TYROSSE</u>	69
<u>ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	

<u>CRÉATION DU POSTE P32 YEOULOS RENFORCEMENT BT VERS HIT ET YÉOULOS ET RENFORCEMENT BT AU POSTE P10 HOURTON VERS LAPET SUR LA COMMUNE DE MONTSOUE.</u>	69
<u>ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.-</u>	
<u>RESTRUCTURATION HTA SUITE À LA CRÉATION DE L'AUTOROUTE A10 SUR LA COMMUNE DE MAGESCO</u>	70
<u>ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.-</u>	
<u>AMÉNAGEMENT BTA SUR FAÇADE PLACE DU CHANOINE BORDES P20 PORTES DE SAINT PIERRE SUR LA</u>	
<u>COMMUNE DE DAX</u>	72
<u>ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>CRÉATION POSTE N°66 BRUC ET MISE EN SOUTERRAIN DES LIGNES HTA QUARTIER DE LA GARE SUR LA</u>	
<u>COMMUNE DE ONESSE LAHARIE.</u>	73
<u>ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.-</u>	
<u>CRÉATION POSTE P56 NETTO. ALIMENTATION HTA ET BT ROUTE DE ST GEOURS DE MAREMNE</u>	
<u>SUPERMARCHÉ NETTO SUR LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE.</u>	74
<u>ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.-</u>	
<u>CRÉATION PUC N°17 GARE. AMÉNAGEMENT BT SOUTERRAINE ROUTE DE LA POSTE SUR LA COMMUNE</u>	
<u>DE ONESSE LAHARIE</u>	74
<u>ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>ENFOUISSEMENT BT AVENUE DU MARENSIN, CHEMIN DU MOUILLOT SUR LA COMMUNE DE</u>	
<u>PONTONX SUR L'ADOUR.</u>	75
<u>ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>ALIMENTATION HTA/BTA DU POSTE N°15 LEBORDE. EXTENSION BTA SOUTERRAINE POUR IRRIGATION</u>	
<u>SCEA SARLAT SUR LA COMMUNE DE LAHOSSE.</u>	76
<u>ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>ALIMENTATION HTA/BTA DU POSTE N°15 LEBORDE. EXTENSION BTA SOUTERRAINE POUR IRRIGATION</u>	
<u>SCEA SARLAT SUR LA COMMUNE DE LAHOSSE.</u>	78
<u>ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>POSTE N° 30 BOUT DU PONT & N° 81 PISCINE. ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ROUTE DE LUGLON & RUE</u>	
<u>PASCAL DUPART SUR LA COMMUNE DE SABRES</u>	79
<u>ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.-</u>	
<u>CRÉATION DU POSTE TYPE PSSA N°41 HLM 160KVA SUR LA COMMUNE DE MÉZOS.</u>	79
<u>ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>RENFORCEMENT BT SUR LE P10 JOUGLA SUR LA COMMUNE DE LAGRANGE.</u>	80
<u>ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>ALIMENTATION HTA/BTA CHEMIN DU PUNTAOU POSTE 23 CHOUN SUR LA COMMUNE DE LÉON.</u>	81
<u>ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>RENFORCEMENT BT AU POSTE P14 LAFON VERS LAFON ET COY SUR LA COMMUNE DE BOUGUE.</u>	82
<u>ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>ALIMENTATION HTA & BTA POSTE SOCLE N°6 GRAND BEYRIE SUR LA COMMUNE DE POMAREZ.</u>	83
<u>ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX RUE BLANCHE BURON, P11 SUR LA COMMUNE DE LUXEY.</u>	84
<u>ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>CRÉATION DU POSTE SOCLE P1 MÉCHANT HOMME. DÉPLACEMENT DU POSTE H61 P15 MENLOULIC SUR LA</u>	
<u>COMMUNE DE LENCOUACQ.</u>	85
<u>ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE POUR M. TANNIÈRE. CRÉATION D'UN POSTE SOCLE 100 KVA</u>	
<u>N°27 NEUGUE SUR LA COMMUNE DE TRENSACQ</u>	86
<u>ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>ALIMENTATION BT ÉLEVAGE DE M. BERQUE SUR LES COMMUNES DE BIAS, MIMIZAN.</u>	87
<u>ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>ALIMENTATION HTA/BTA LOTISSEMENT ARTISANAL LE CHEU P87 CHEU SUR LA COMMUNE DE</u>	
<u>SOORTS HOSSEGOR.</u>	88
<u>ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>SÉCURISATION DES RÉSEAUX SUR LE P9 GNOYS ET CRÉATION P40 MOULIN VIEUX SUR LA COMMUNE DE</u>	
<u>AURICE.</u>	89
<u>ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>ALIMENTATION HTA P 28 SOUBESTRE SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON.</u>	90
<u>ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>REMPLACEMENT POSTE CABINE HAUTE P17 POUREILLE PAR POSTE RURAL COMPACT SUR LA COMMUNE</u>	
<u>DE AMOU.</u>	91
<u>ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>MISE EN SOUTERRAIN DE LA BTA DU P1 BOURG SUR LA COMMUNE DE HABAS.</u>	91
<u>ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE -</u>	
<u>DÉPLACEMENT P10 BELLEVUE SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN.</u>	92

<u>ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL POSTE 12 BERNIN À DÉPLACER SUR LA COMMUNE DE VERT.</u>	93
<u>ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION TARIF VERT SUPER U SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN.</u>	94
<u>ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - CRÉATION DU POSTE SOCLE P14 PEDESTEBEN. DÉPOSE BTA AU POSTE P30 REYA SUR LA COMMUNE DE LABRIT.</u>	95
<u>ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - RENFORCEMENT BT POSTE N°71 DOUZEVIELLE SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN.</u>	96
<u>ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ENFOUISSEMENT HTA SIETOM CHALOSSE SUR LA COMMUNE DE CAUPENNE.</u>	97
<u>ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION HTA/S150 RÉSIDENCES LE PETIT PRINCE ET LES AILES BLEUES SUR LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN.</u>	98
<u>ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION TJ SALLE DES SPORTS SUR LA COMMUNE DE SAINT LOUBOUER.</u>	99
<u>ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - CRÉATION POSTE SOCLE N°12 CASTAINAIS. RENFORCEMENT BTS DIPÔLES 192 – 194 ET DÉPOSE DIPÔLE 403 SUR LA COMMUNE DE ARBOUCAVE</u>	100
<u>SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES</u>	101
<u>ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 2003 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JACQUES SANS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES LANDES.</u>	101
<u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D’AQUITAINE</u>	102
<u>DÉCISION DU 13.01.2003 - CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU CENTRE DE SOINS INFIRMIERS SIS 2, RUE RENÉ VIELLE – 40270 – GRENADE-SUR-L’ADOUR</u>	102
<u>ARRÊTÉ DU 12.02.2003 - BILANS DES CARTES SANITAIRES.</u>	102
<u>ARRÊTÉ DU 12.02.2003 - BILANS DES CARTES SANITAIRES.</u>	103
<u>DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L’EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE,</u>	104
<u>ARRÊTÉ DU 25.02.2003 – MODIFICATION D’AGREMENT D’UNE SECTION DE FORMATION AU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE BETERETTE A GELOS (64).</u>	104
<u>ARRÊTÉ DU 25.02.2003 - MODIFICATION DES PREFORMATIONS A L’ECOLE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE ROBERT LATEULADE À BORDEAUX.</u>	105
<u>ARRÊTÉ DU 25.02.2003 - MODIFICATION D’AGREMENT D’UNE SECTION DE FORMATION DU CRP DE LADAPT A VIRAZEIL (47)</u>	106
<u>DÉCISION D’AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS</u>	106

CABINET DU PREFET**FICHER DES MUNICIPALITES**

MEES : élection d'un troisième adjoint : Madame Catherine PESQUE

Mont-de-Marsan, le 10 février 2003

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003 N° 59

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par Monsieur Yann JEAN, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée «AGENCE GUARD SERVICES », dont le siège social est fixé: 35, avenue Saint Vincent de Paul – 40100 DAX.

Considérant que l'entreprise de Monsieur Yann JEAN est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La SARL « AGENCE GUARD SERVICES», située 35, avenue Saint Vincent de Paul – 40100 DAX, dirigée par Monsieur Yann JEAN, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 4 février 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 82

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières;

Vu le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières;

Vu les travaux de la commission départementale des carrières et ceux des deux groupes de travail constitués à cet effet

Vu la consultation de la commission départementale des carrières sur le projet de schéma lors de sa séance du 13 avril 2001;

Vu la mise à disposition du projet de schéma départemental des carrières auprès du public à la préfecture et dans la sous-préfecture de DAX du 11 décembre 2001 au 11 février 2002;

Vu les observations recueillies à l'occasion de cette mise à disposition auprès du public;

Vu les avis favorables émis par les commissions départementales des carrières des départements du Gers, de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du 17 décembre 2002;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le schéma départemental des carrières des Landes annexé au présent arrêté est approuvé. Il peut être consulté à la Préfecture (Bureau de l'Environnement), à la Sous-Préfecture de DAX ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (subdivision des Landes).

ARTICLE 2

Le schéma sera révisé dans un délai maximum de dix ans à compter de son approbation.

A l'intérieur de ce délai, il pourra être mis à jour dans les conditions fixées à l'article 6 du décret n° 94-603 du 11 juillet 1994.

ARTICLE 3

Un rapport sur la mise en œuvre de ce schéma sera présenté annuellement à la commission départementale des carrières.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de DAX et M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et qui fera l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 février 2003

Le Préfet

Jacques SANS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/N° 6 - GT

DIRECTIVE HABITATS - RÉSEAU NATURA 2000

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE N° FR 7200727 - L 21 – TOURBIÈRE DE MÉES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, partie législative, modifié par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, et notamment les articles L. 414-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000 ;

Vu le code rural, partie réglementaire, modifié par le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

Considérant la désignation de la commune de Mées en qualité d'opérateur pour l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 72727 - L 21 – Tourbière de Mées, par convention en date du 26 décembre 2002 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est constitué pour le site Natura 2000 n° FR 7200727 - L 21 – Tourbière de Mées, un Comité de pilotage local composé comme suit :

☞ Président : le Préfet des Landes, ou son représentant, le Sous-Préfet de Dax ;

☞ Collectivités territoriales et établissements publics locaux :

- le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;
- les Maires des communes de Mées et Saint-Paul-lès-Dax, ou leurs représentants;
- le Président de la Communauté de Communes du Grand Dax, ou son représentant.

☞ Services et établissements publics de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant;
- le Directeur de l'Agence Départementale des Landes de l'Office National des Forêts, ou son représentant;
- le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant;
- le Délégué Régional d'Aquitaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant☞

☞ Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt, ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme des Landes, ou son représentant ;

☞ Associations, usagers :

- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- les Présidents des Associations Communales de Chasse Agréées de Mées et Saint-Paul-lès-Dax, ou leurs représentants
- le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Agréée de Dax pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant
- le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Amis de la Terre des Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Espaces Naturels d'Aquitaine, ou son représentant ;

☞ Personnalités qualifiées :

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Aquitaine, ou son représentant
- M. Patrick LAMAISON, 40180 MEES.

ARTICLE 2

Le Comité est chargé d'assister le Préfet dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 7200727 - L 21 – Tourbière de Mées.

ARTICLE 3

Le Comité se réunit à l'initiative du Préfet ou sur la proposition de l'opérateur du document d'objectifs.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative de l'opérateur, lequel en rendra compte au Préfet en séance plénière.

Le Comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2003.

Le Préfet, pour le Préfet, le Sous-Préfet de Dax,

Patrick FERIN

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 7 - GT

DIRECTIVE HABITATS - RÉSEAU NATURA 2000

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DES SITES DES DUNES MODERNES DU LITTORAL LANDAIS

n° FR 7200711 - L 02 – de Mimizan-Plage à Vieux-Boucau

n° FR 7200712 – L 03 – de Vieux-Boucau à Hossegor

n° FR 7200713 – L 04 – de Capbreton à Tarnos

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, partie législative, modifié par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, et notamment les articles L. 414-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000 ;

Vu le code rural, partie réglementaire, modifié par le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

Considérant la désignation de l'Office National des Forêts en qualité d'opérateur pour l'élaboration du document d'objectifs des sites Natura 2000 des Dunes modernes du littoral landais n° FR 7200711 - L 02 – de Mimizan-Plage à Vieux-Boucau, n° FR 7200712 – L 03 – de Vieux-Boucau à Hossegor, n° FR 7200713 – L 04 – de Capbreton à Tarnos ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est constitué pour les sites Natura 2000 des Dunes modernes du littoral landais n° FR 7200711 - L 02 – de Mimizan-Plage à Vieux-Boucau, n° FR 7200712 – L 03 – de Vieux-Boucau à Hossegor, n° FR 7200713 – L 04 – de Capbreton à Tarnos, un Comité de pilotage local composé comme suit :

↳ *Président* : le Préfet des Landes, ou son représentant, le Sous-Préfet de Dax ;

↳ *Collectivités territoriales et établissements publics locaux* :

- le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;

- le Président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;

- les Maires des communes concernées, ou leurs représentants:

- Capbreton

- Lit-et-Mixe,

- Mimizan,

- Moliets-et-Maa,

- Ondres,

- Seignosse,

- Tarnos,

- Vielle-Saint-Girons ;

- le Président de la Communauté de Communes de Mimizan, ou son représentant;

- le Président de la Communauté de Communes de Castets, ou son représentant;

- le Président de la Communauté de Communes Maremne – Adour – Océan, ou son représentant;

- le Président du SIVOM Côte-Sud ou son représentant;

- le Président du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais, ou son représentant;

- le Président du Syndicat Mixte de Rivière Bourret-Boudigau, ou son représentant;

- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Seignanx, ou son représentant;

- le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet, ou son représentant.

↳ Services et établissements publics de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires ou Sociales, ou son représentant ;
- le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Départementale des Landes de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le Délégué Régional d'Aquitaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant - le Délégué Régional Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant ;
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant.

↳ Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt, ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme des Landes, ou son représentant ;
- les Présidents des Offices de Tourisme concernés, ou leurs représentants:
Lit-et-Mixe ; Mimizan (Office Intercommunal de Tourisme) ; Moliets-et-Maa ; Ondres ; Seignosse ; Tarnos (Office de Tourisme du Seignaux) ; Vielle-Saint-Girons.

↳ Associations, usagers :

- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Landaise des Chasseurs de Gibier d'Eau, ou son représentant ;
- le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Amis de la Terre des Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Espaces Naturels d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, Délégation Aquitaine, ou son représentant .
- le Président de l'Association Surfrider Foundation Europe, ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, ou son représentant ;
- le Président du Comité Régional des Loisirs Tout-Terrain du Sud-Ouest, ou son représentant.

↳ Personnalités qualifiées :

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le Président du Groupe d'Étude de la Faune Marine Atlantique (GEFMA), ou son représentant.

ARTICLE 2

Le Comité est chargé d'assister le Préfet dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 des Dunes modernes du littoral landais n° FR 7200711 – L 02 – de Mimizan-Plage à Vieux-Boucau, n° FR 7200712 – L 03 – de Vieux-Boucau à Hossegor, n° FR 7200713 – L 04 – de Capbreton à Tarnos.

ARTICLE 3

Le Comité se réunit à l'initiative du Préfet ou sur la proposition de l'opérateur du document d'objectifs.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative de l'opérateur, lequel en rendra compte au Préfet en séance plénière.

Le Comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 janvier 2003.

Le Préfet, pour le Préfet, le Sous-Préfet de Dax,
Patrick FERIN

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 19 - GT

ARRÊTÉ PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE À LA BÉCASSE DES BOIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, partie législative, et notamment son article L. 424-2 ;

Vu le code rural, partie réglementaire, et notamment son article R. 224-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans le département des Landes ;

Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 10 janvier 2003 ;

Vu l'avis du Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant la situation de gel prolongé et son impact sur la faune sauvage ;

Considérant l'état des populations de bécasses;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur la totalité du département des Landes, l'exercice de la chasse à la bécasse des bois est suspendu à compter du samedi 11 janvier 2003, à zéro heure.

ARTICLE 2

Cette suspension s'étend sur une période de 10 jours, soit jusqu'au lundi 20 janvier 2003, à minuit. Elle est renouvelable s'il y a lieu.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, les Maires, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 janvier 2003.

Le Préfet,

Jacques SANS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 39 - GT

ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 2003 PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU LITTORAL CÔTIER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2003 portant interdiction d'accès au littoral côtier, notamment pour la pêche VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 17 mai 2002 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu la demande du Comité Local des Pêches Maritimes de Bayonne en date du 6 janvier 2003 ;

Vu l'avis du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant la situation des marins pêcheurs professionnels ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'interdiction d'accès au littoral côtier édictée par l'arrêté susvisé du 5 janvier 2003, notamment pour la pêche, ne s'applique pas à l'exercice de la pêche maritime professionnelle de la civelle, sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'embouchure des courants de Vieux-Boucau, Huchet, Contis et Mimizan, sur le territoire des communes de Vieux-Boucau, Moliets-et-Maa, Saint-Julien-en-Born et Mimizan.

Sont concernées par cette dérogation les seules catégories de marins-pêcheurs professionnels suivantes

- les marins-pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence de pêche à la civelle portant le timbre «Adour» délivré par le Comité Régional des Pêches Maritimes ;

- les marins-pêcheurs professionnels régulièrement inscrits sur un rôle d'équipage titulaires d'un permis individuel de pêche à la civelle délivré en application de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mai 2002.

ARTICLE 2

Les pêcheurs doivent suspendre leur activité dès l'apparition de signes de pollution en hydrocarbures matérialisée par la présence de ces substances au niveau des filets.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de Vieux-Boucau, Moliets-et-Maa, Saint-Julien-en-Born et Mimizan, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'huchet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des

Maires et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 janvier 2003.

Le Préfet,
Jacques SANS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 44 - GT

ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE LA SUSPENSION DE LA CHASSE À LA BÉCASSE DES BOIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, partie législative, et notamment son article L. 424-2 ;

Vu le code rural, partie réglementaire, et notamment son article R. 224-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 portant suspension de la chasse à la bécasse des bois en raison notamment des conditions climatiques ;

Vu l'avis du Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 17 janvier 2003 ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant les effets du gel sur la faune sauvage ;

Considérant l'état critique des populations de bécasses;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La suspension de la chasse à la bécasse des bois édictée par l'arrêté susvisé du 10 janvier 2003 est reconduite pour une période de sept jours, soit jusqu'au lundi 27 janvier 2003 à minuit. Cette suspension est renouvelable s'il y a lieu.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, les Maires, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2003.

Le Préfet,
Jacques SANS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 54 - GT

ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE LA SUSPENSION DE LA CHASSE À LA BÉCASSE DES BOIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, partie législative, et notamment son article L. 424-2 ;

Vu le code rural, partie réglementaire, et notamment son article R. 224-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2003 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage pour la campagne 2002-2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans le département des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 10 et 20 janvier 2003 portant suspension de la chasse à la bécasse des bois, en raison des conditions climatiques et de l'état des populations de bécasses;

Vu les bulletins d'alerte de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date des 17 décembre 2002 et 15 janvier 2003 relatifs au mauvais état des populations hivernantes de bécasses des bois en 2002-2003 en France;

Vu l'avis du Délégué Régional Aquitaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 17 janvier 2003;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant l'état critique des populations de bécasses des bois;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La suspension de la chasse à la bécasse des bois édictée par les arrêtés préfectoraux des 10 et 20 janvier 2003 est prorogée jusqu'à la date normale de clôture fixée par l'arrêté ministériel du 10 janvier 2003 susvisé, soit jusqu'au 20 février 2003 au soir.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, les Maires, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 janvier 2003.

Le Préfet,
Jacques SANS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ n° 75

ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT APPELE A SIEGER A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CARRIERES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 93.3. du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission Départementale des Carrières,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 en date du 25 janvier 2001 portant désignation des membres appelés à siéger à la Commission Départementale des Carrières,

Vu la lettre de l'UNICEM en date du 13 février 2003 portant désignation d'un suppléant en qualité de membre de la Commission Départementale des Carrières,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La commission Départementale des Carrières placée sous la présidence de M. le Préfet du département des Landes, ou son représentant, est composée comme suit :

III REPRESENTANTS DES PROFESSIONS D'EXPLOITANT DE CARRIERES ET D'UTILISATEURS DE MATERIAUX DE CARRIERES

A) Exploitants de carrière

M. Joël GOUVERNAL Carrière LAFITTE 18 rue Thierry Sabine BP 353 33694 MERIGNAC (suppléant) en remplacement de M. Michel POGNANT démissionnaire.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Départementale des Carrières et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan, le 19 février 2003

Le Préfet,
Jacques SANS

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./02.114

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT ET LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DE LA COTE SUD DES LANDES (SITCOM)

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS, RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAI ET DE DIVERSES COMMUNES ET ADHESION DE COMMUNAUTES DE COMMUNES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-19, L 5214-21 et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1969 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes d'un projet d'évacuation et de destruction des ordures ménagères, à Saint Vincent de Tyrosse ;

Vu les divers arrêtés préfectoraux portant modification et extension du Syndicat, notamment les arrêtés du 30 décembre 1977, 2 novembre 1983 et 2 mai 1990 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 novembre 1998 portant modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 créant la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et substituant celle-ci à ses communes membres au sein du SITCOM Côte-Sud des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 intégrant 16 communes nouvelles à la Communauté de Communes du Grand Dax et substituant celle-ci de plein droit au SIVOM du Pays Dacquois dissous au sein du SITCOM Côte-Sud des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2001 intégrant la commune de Peyrehorade à la Communauté de Communes du

Pays d'Orthe ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du canton de Castets en date du 15 juillet 2002 demandant au SITCOM Côte Sud de se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes au lieu et place de ses communes membres

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes du canton de Castets demandant individuellement leur retrait du SITCOM Côte Sud des Landes ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SITCOM Côte Sud des Landes en date du 8 août 2002 acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes du canton de Castets au lieu et place de ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 21 novembre 2002 sollicitant son retrait du SITCOM Côte Sud des Landes pour le compte de la commune de Lesperon ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx en date du 4 décembre 2002 décidant de prendre la compétence "élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés" et sollicitant son adhésion au SITCOM Côte Sud des Landes en lieu et place de ses communes membres ;

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes du Seignanx sollicitant leur retrait du SITCOM Côte Sud des Landes ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SITCOM Côte Sud des Landes en date du 13 décembre 2002 acceptant l'ensemble de ces décisions et sollicitant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des communes et établissements publics membres du SITCOM Côte Sud des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La Communauté de Communes du Pays Morcenais est autorisée à se retirer du SITCOM Côte Sud des Landes à compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 2

Les Communautés de Communes du canton de Castets, du Grand Dax, de Marenne Adour Côte Sud, du Pays d'Orthe et du Seignanx, sont autorisées à adhérer au SITCOM Côte Sud des Landes, en lieu et place de leurs communes membres à compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 3

L'article 1 des statuts du SITCOM Côte Sud sera désormais libellé comme suit :

"En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat intercommunal pour le traitement et la collecte des Ordures Ménagères de la Côte Sud des Landes, SITCOM de la Côte Sud des Landes, est un syndicat mixte à la carte qui comprend :

- la Communauté de Communes du canton de Castets,
- la Communauté de Communes du Grand Dax,
- la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud
- la Communauté de Communes du Pays d'Orthe
- la Communauté de Communes du Seignanx
- la commune de Boucau.

ARTICLE 4

La compétence du syndicat en matière de collecte comprend la collecte traditionnelle et les collectes sélectives et s'exerce jusqu'au centre de transit ou à l'installation de traitement.

La compétence du syndicat en matière de traitement débute depuis le centre de transit ou de l'installation de traitement, ceux-ci compris.

ARTICLE 5

La compétence de traitement des boues de stations d'épuration urbaines est supprimée.

ARTICLE 6

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Dax, le Trésorier de Saint Vincent de Tyrosse, le Président du SITCOM Côte Sud des Landes, les présidents et maires des collectivités intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 décembre 2002 Mont de Marsan, le 30 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Landes,

Le Secrétaire Général,

Le Secrétaire Général,

Alain ZABULON

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./02.118

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu la demande du maire de la commune de Sanguinet en date du 24 novembre 2002 sollicitant la création d'une régie de recette pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;
Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 9 octobre 2002 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Sanguinet une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Parentis en Born. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet des Landes, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./02.119

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sanguinet ;

Sur proposition du Maire de Sanguinet en date du 24 novembre 2002 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 9 décembre 2002 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Cécile BERTOUX, gardien de police municipale de la commune de Sanguinet est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Les autres policiers municipaux de la commune de Sanguinet sont désignés mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.7

SIVU SCOLAIRE " LES SEPT COLLINES "

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1995 portant création du SIVU Scolaire " les Sept Collines " ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2001 portant adhésion de la commune de Castelner au SIVU Scolaire " les Sept Collines " ;
Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU Scolaire " les Sept Collines " en date du 17 octobre 2002 décidant d'étendre les compétences en matière de garderie pendant la journée ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :
« le syndicat a pour objet d'assurer la garderie entre les deux bus et d'assurer la garderie également avant et après la journée scolaire,
- sur l'école de Monségur, le matin de 7h à 8h45, le soir de 16h30 à 17h30,
- sur l'école de Poudenx, le matin de 7h à 8h45, le soir de 16h à 18h15. »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Présidente du SIVU Scolaire " les Sept Collines ", les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.
Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2003
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.8

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE DE VOIRIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai et 22 octobre 2002, portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne et adhésion de la commune de Haut Mauco ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne en date du 12 décembre 2002 décidant d'étendre la compétence de la communauté en matière de voirie ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"A - Compétences obligatoires

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
aménagement et entretien du revêtement de la voirie communale
création, aménagement et entretien des ouvrages d'art.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.
Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2003
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.4

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu la demande du maire de la commune de Saint-Paul-les-Dax en date du 4 décembre 2002 sollicitant la création d'une régie de recette pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;
Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 16 décembre 2002 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Paul-les-Dax une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Dax. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 février 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.5

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Paul-les-Dax ;

Sur proposition du Maire de Saint-Paul-les-Dax en date du 4 décembre 2002 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 16 décembre 2002 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Yves LAFOURCADE, responsable de la police municipale de la commune de Saint-Paul-les-Dax est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

M. Marcel BETZ, policier municipal, est désigné suppléant.

ARTICLE 3

Les autres policiers municipaux de la commune de Saint-Paul-les-Dax sont désignés mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 février 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.9

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu la demande du maire de la commune d'Aire sur l'Adour en date du 12 décembre 2002 sollicitant la création d'une régie de recette pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;
Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 28 janvier 2003 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Aire sur l'Adour une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'Aire sur l'Adour. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 février 2003

Pour le Préfet des Landes, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.10

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Aire sur l'Adour ;

Sur proposition du Maire d'Aire sur l'Adour en date du 12 décembre 2002 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 28 janvier 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean-Jacques ASTABIE, responsable de la police municipale de la commune d'Aire sur l'Adour est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

M. Richard MAFFRE est désigné suppléant.

ARTICLE 3

Les autres policiers municipaux de la commune d'Aire sur l'Adour sont désignés mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 février 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.11

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu la demande du maire de la commune de Biscarrosse en date du 18 décembre 2002 sollicitant la création d'une régie de recette pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;
Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 28 janvier 2003 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Biscarrosse une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Parentis-en-Born. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 février 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.12

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Biscarrosse ;
Sur proposition du Maire de Biscarrosse en date du 18 décembre 2002 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 28 janvier 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean-Michel DUCOURNAU , responsable de la police municipale de la commune de Biscarrosse est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

M. Gilles LIVRET, policier municipal, est désigné suppléant.

ARTICLE 3

Les autres policiers municipaux de la commune de Biscarrosse sont désignés mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 février 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT «LE CLOS DE MOULIGNON» À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 18 octobre 1999, a été constituée l'Association Syndicale du lotissement « Le Clos de Moulignon » à Saint-Vincent de Tyrosse, conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale du lotissement «Le Clos de Moulignon» a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration des terrains et équipements communs du lotissement, ainsi que leur cession éventuelle à la commune ou à tout autre personne morale de droit public,
- la création ou la suppression de tous équipements,
- la surveillance générale du lotissement. A ce titre elle veillera au respect du règlement et du cahier des charges.

Elle aura notamment la charge de procéder aux frais du propriétaire responsable à la réparation de toute dégradation causée aux aménagements du lotissement de l'article 2.6 du cahier des charges, en tant que de besoin, la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège social de l'association a été fixé au domicile de son directeur.

Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2003

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT «CLAIR DE LUNE» À OEYRELUY**

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 19 décembre 2002, a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement « Clair de Lune » à Oeyreluy, conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement «Clair de Lune» a pour objet :

- l'acquisition des équipements communs du lotissement et des terrains qui leur servent d'assiette et particulièrement des voies créées, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairages publics, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;
- la gestion de ces choses et leur entretien ;
- la création de tous éléments d'équipements nouveaux ;
- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement
- l'exercice de toutes actions afférentes au dit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement.

Le siège social de l'association a été fixé à Oeyreluy.

Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2003/N° 02**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 17 février 2000 nommant M. Jacques SANS, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement des Landes à compter du 18 mars 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002 donnant délégation de signature à M. Michel RENON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet des Landes ;

Vu l'instruction du Premier Ministre du 04 mars 2002 relative au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2002 déclenchant le plan POLMAR-TERRE ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation exceptionnelle est donnée à M. Michel RENON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, à l'effet d'engager juridiquement les réquisitions et bons de commande, pendant la durée du

plan POLMAR, au titre du budget du Ministère de l'Ecologie et du développement durable: fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles, chapitre 57-10-10 – Mesures de prévention ou de lutte contre les pollutions marines accidentelles prises dans le cadre du plan POLMAR.

ARTICLE 2

La délégation de signature vise l'engagement des dépenses exécutées à l'échelon du département, sous réserve des dispositions ci-après :

- signature par le Préfet des Landes des conventions et des marchés.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RENON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} pourra être exercée par :

- M. Nicolas Jean-Marie MARCO, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'arrondissement, Directeur Adjoint, Directeur des Subdivisions,

- M. Michel SACCHI, Attaché principal de 1^{ère} classe, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement,

- M. Alain NOUVIAIRE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Pôle eau, risque, environnement,

- M. Gaëtan MANN, Attaché Principal de 2^{ème} classe, Secrétaire Général, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale.

- M. Jean-Louis ANDRIOLO, Contrôleur des T.P.E.,

- M. Pierre CABALOUE, Contrôleur principal des T.P.E.,

- M. Gilles GUILLERMIN, Contrôleur des T.P.E.,

- M. Bruno NOUREAU, Contrôleur des T.P.E.,

- M. Denis SANA, Contrôleur des T.P.E.,

- M. Jacques DUFFAU, Contrôleur des T.P.E.,

ARTICLE 4

La présente délégation est accordée à compter de ce jour.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Départemental de l'Equipelement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} janvier 2003

Le Préfet

Jacques SANS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2003/N° 32

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et notamment son article 31 ;

Vu les articles L.720.1 à L.720-11 du Code de commerce ;

Vu les articles L.122-1 et L.122-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers et modifiant le décret n°93-306 du 09 mars 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2001 relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial;

Vu l'arrêté PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2002/N° 684 du 24 juillet 2002 portant composition de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Landes;

Vu l'arrêté PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2002/N° 1294 du 05 décembre 2002 portant modification de la composition de l'observatoire départemental d'équipement commercial;

Vu la lettre en date du 13 février 2003 de M. Guy SAUVEUR indiquant qu'il remplace M.LABORDE et accepte les fonctions de membre titulaire de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Landes en tant que représentant des entreprises exploitantes des grands magasins ou magasins populaires;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2002/N° 684 du 24 juillet 2002 est modifié comme suit :

♦ Représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires :

Titulaire : M. Guy SAUVEUR, Directeur des Nouvelles Galeries de MONT-de-MARSAN.

Suppléant : sans changement.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

La date d'expiration des mandats de chacun des membres ci-dessus désignés est le 23 juillet 2005 au plus tard.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 février 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****MAGASIN « LIDL » À CAPBRETON**

Au cours de sa réunion du 10 février 2003, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.N.C. LIDL en vue de procéder à l'extension de 285 m2 du magasin LIDL à CAPBRETON, portant la surface de vente totale à 945 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de CAPBRETON pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 24 février 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****MAGASIN « SHOPI » À GRENADE-SUR-L'ADOUR**

Au cours de sa réunion du 10 février 2003, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. FLODO en vue de procéder à l'extension de 198,25 m2 du magasin SHOPI à GRENADE-sur-L'ADOUR, portant la surface de vente totale à 846,25 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de GRENADE-sur-L'ADOUR pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 24 février 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2003
DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES****APPLICATION DES DISPOSITIONS :**

- Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;
- Code Rural, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature;
- Décret n° 94-157 du 16 Février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret n° 2000-857 du 29 août 2000 ;
- Arrêté du Préfet de Région en date du 19 Décembre 1995 approuvant le plan de gestion quinquennal (1996-2002) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers;
- Arrêtés du Préfet de Région en date des 25 Mai 1999, 15 Juin 2000 et 28 mars 2002 modifiant le Plan de Gestion quinquennal (1996-2002) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers;
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département des Landes.

CONDITIONS GENERALES**I - Périodes d'ouverture****A - Cours d'eau classés en 1ère catégorie :**

PÊCHE AUX LIGNES : du 8 MARS au 21 SEPTEMBRE 2003 inclus.

- 1- L'Escource, en amont de la passerelle de Saint Paul (commune de Saint Paul en Born),
- 2- L'Onesse, le Vignacq,
- 3- La Palue, en amont de la route départementale 652,
- 4- Le Magescq, en amont du Pont situé sur le chemin départemental 50,
- 5- La Doulouze ou Douze, en aval de son confluent avec l'Estampon jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit de la « Base Aérienne »,
- 6- L'Estampon,
- 7- Le Geloux (affluent de la Midouze),
- 8- L'Estrigon (affluent de la Midouze), en aval du barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas),
- 9- Le Ciron, affluent de la Garonne,

10- Le Rimbez, affluent de la Gélise,

11- La Grande Leyre et la Petite Leyre, en amont de leur confluent,

12- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du Naou, affluent de la Petite Leyre.

B - Cours d'eau classés en 2ème catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES, AUX ENGINS ET AUX FILETS :

du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE 2003

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en 1ère catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

II - Dispositions générales

- La pêche ne peut s'exercer plus de ½ heure avant le lever du soleil, ni plus de ½ heure après le coucher du soleil.

- Pendant la période d'interdiction spécifique du brochet, perche, black-bass et sandre, du 27 Janvier au 18 Avril 2003, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

⇒ Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, perche, black-bass et sandre, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles, est interdit dans les eaux classées en 2ème catégorie, sauf pour la pêche d'autres espèces exercée par les professionnels.

Sur le Gave d'Oloron la pratique de toute pêche à la ligne au poisson mort ou vif, à la crevette ou à la pelote de vers est interdite du 07 Juin au 31 Juillet 2003.

Par pelote, il faut entendre agglomération de plusieurs vers ou morceaux de vers sur un même hameçon.

- La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toutes périodes (articles R.211-1 à R.211-5 du Code Rural et arrêté ministériel du 22 Juillet 1993).

- Il est interdit d'utiliser comme vifs les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non inscrites dans la liste des espèces représentées (perche soleil, poisson-chat, écrevisses américaines, procambarus clarkii ...), dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent (Articles L 431-3 du Code de l'Environnement et R.232-1 du Code Rural, arrêté ministériel du 17 Décembre 1985), ainsi que les espèces protégées (telles que prévues au décret n°90-756 du 22 août 1990).

- Toute commercialisation – vente et achat – des produits issus de la pêche amateur est strictement interdite (articles L. 436-13 et L. 436-14 du Code de l'Environnement).

CONDITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

I - PERIODES D'OUVERTURE 2003

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE			
	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE		
	LIGNES	LIGNES	AUTRES ENGINS	FILETS
SAUMON (1) et (2)	5 AVRIL au 31 JUILLET (1) et (2)	5 AVRIL au 31 JUILLET (1) et (2)	8 MARS au 31 JUILLET (1) (10)	8 MARS au 31 JUILLET (1) (10)
TRUITE DE MER (1)	5 AVRIL au 31 JUILLET (1)	5 AVRIL au 31 JUILLET (1)	8 MARS au 31 JUILLET (1) (10)	8 MARS au 31 JUILLET (1) (10)
TRUITES (1)	8 MARS au 21 SEPTEMBRE (1)	8 MARS au 21 SEPTEMBRE (1)	8 MARS au 21 SEPTEMBRE (1)	8 MARS au 21 SEPTEMBRE (1)
GRANDE ALO- SE ET ALOSE FEINTE (1) et (8)	INTERDIT	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (8)	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (8) (1) (10)
LAMPROIE MA- RINE ET FLU- VIALE (1),(3),(8)	INTERDIT	INTERDIT	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (3), (8).	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (3), (8). (1) (10)
ANGUILLES (4), (9).	8 MARS au 21 SEPTEMBRE (9)	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (4), (9).	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (4), (9).	
ANGUILLES (5) D'AVALAISON	INTERDIT	INTERDIT, sauf dérogation préfectorale sur les pêcheries existantes (5)		

CIVELLE (6)	INTERDIT	INTERDIT	PETIT TAMIS (Pêcheurs amateurs) : 1er JANVIER au 31 MARS 1er au 31 DECEMBRE ----- - GRAND TAMIS (Pêcheurs professionnels): 1er JANVIER au 31 MARS 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE	
OMBRE COMMUN	17 MAI au 21 SEPTEMBRE	17 MAI au 31 DECEMBRE	INTERDIT	INTERDIT
BROCHET, PERCHE, BLACK-BASS, SANDRE	8 MARS au 21 SEPTEMBRE	1er au 26 JANVIER 19 AVRIL au 31 DECEMBRE	1er au 26 JANVIER 19 AVRIL au 31 DECEMBRE	1er au 26 JANVIER 19 AVRIL au 31 DECEMBRE
ESTURGEON « Sturio »	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles.	26 JUILLET au 4 AOUT	26 JUILLET au 4 AOUT	26 JUILLET au 4 AOUT	26 JUILLET au 4 AOUT
Autres espèces d'écrevisses (7)	8 MARS au 21 SEPTEMBRE (7)	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (7)	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (7)	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (7)
GRENOUILLES ROUSSES	1er MAI au 21 SEPTEMBRE	1er JANVIER au 28 FEVRIER 1er MAI au 31 DECEMBRE		
GRENOUILLES VERTES	8 MARS au 30 AVRIL 1 ^{er} JUILLET au 21 SEPTEMBRE	1er JANVIER au 30 AVRIL 1 ^{er} JUILLET au 31 DECEMBRE		

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES (annotations de (1) à (10) :

(1) La pêche aux saumons, truites de mer, est interdite sur le Gave de Pau, sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de PEYREHORADE.

La relève des filets et engins aux migrateurs telle que spécifiquement définie à l'index (10) ci-dessous s'applique exclusivement à "l'axe saumon" sur les lots Adour 23 et Gaves Réunis, Gave de Pau et Gave d'Oloron.

(2) A partir du 1^{er} Juillet, en 1^{ère} et 2^{ème} catégories, la pêche au saumon est exclusivement pratiquée à la mouche. Un quota maximum de 4 saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an est autorisé.

(3) Pour les professionnels exclusivement : est autorisé du 1^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des Affaires Maritimes (zone mixte de l'Adour) à toute heure pour le filet à lamproies (mailles de 34 mm diamètre du nylon 23/100^{ème}).

(4) Pour les professionnels exclusivement : est autorisé 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 0 heure ; Entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, à toute heure pour la relève des cordeaux à anguilles.

(5) Nombre limité à 2 autorisations existantes.

(6) La relève hebdomadaire pour la civelle est fixée à :

pour les professionnels : du samedi 18 heures au lundi 6 heures.

Pour les amateurs : du samedi 18 heures au mardi 6 heures.

En dehors des périodes de relève hebdomadaire, pour amateurs et professionnels: est autorisé à toute heure.

(7) Doivent obligatoirement être transportées mortes:

- les écrevisses autres que celles à pattes rouges, blanches, et grêles.

- toutes espèces lorsque le transport est effectué par un pêcheur amateur.

Peuvent être transportées vivantes exclusivement par un pêcheur professionnel les seules écrevisses à pattes rouges, blanches, et grêles.

(8) 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil pour professionnels et amateurs aux engins et filets.

(9) depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 0 heure en 1^{ère} et 2^{ème} catégories pour la pêche à la ligne, ligne échée uniquement de vers de terre.

(10) Les périodes de relève des filets et engins pour l'année 2003 s'appliqueront durant les périodes d'ouverture selon les modalités de la relève réglementaire (article R. 236-21 du Code Rural)

La relève complémentaire ne s'applique à la lamproie qu'à compter du 1^{er} Mai.

Fait à Mont de Marsan, le 6 janvier 2003.

Le Préfet,

Jacques SANS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2003
DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et la Flore;

Vu le Code Rural, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature;

Vu le décret n° 94-157 du 16 Février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret n° 2000-857 du 29 août 2000;

Vu l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers en date du 17 Novembre 1995 ;

Vu le plan de gestion quinquennal (1996-2002) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 19 décembre 1995;

Vu les arrêtés du Préfet de Région en date des 25 Mai 1999, 15 Juin 2000 et 28 mars 2002 modifiant le Plan de Gestion quinquennal (1996-2002) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les conditions d'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, concernant successivement – les périodes d'ouverture – les dispositions générales – les dispositions spécifiques – sont fixées par espèce ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 - PERIODES D'OUVERTURE**1) SAUMON**

- 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 5 avril au 31 juillet 2003.

- 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets:

Lignes : du 5 avril au 31 juillet 2003.

Autres engins et filets: du 8 mars au 31 juillet 2003.

2) TRUITE DE MER

- 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 5 Avril au 31 juillet 2003.

- 2^{ème} catégorie : pêche aux engins, autres engins et filets:

Lignes : du 5 Avril au 31 juillet 2003.

Autres engins et filets : du 8 mars au 31 juillet 2003.

3) GRANDE ALOSE – ALOSE FEINTE

- 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets:

Lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

Filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

4) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIALE

- 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets:

Lignes : sans objet (INTERDIT).

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

Filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

nonobstant le plan fixant les périodes de relève s'appliquant exclusivement à compter du 1^{er} mai 2003.

5) ANGUIILLE

- 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 8 mars au 21 septembre 2003.

- 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets:

Lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

Filets : sans objet.

6) ANGUIILLE D'AVALAISON

- 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- 2^{ème} catégorie : Interdit, excepté dérogations préfectorales sur pêcheries existantes.

7) CIVELLE

- 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- 2^{ème} catégorie : Engins (tamis) :

Petit tamis (pêcheurs amateurs) : du 1^{er} janvier au 31 mars 2003.

du 1^{er} décembre au 31 décembre 2003.

Grand tamis (pêcheurs professionnels) : du 1^{er} janvier au 31 mars 2003.

du 1^{er} novembre au 31 décembre 2003.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ne peut s'exercer plus de ½ heure avant le lever du soleil, ni plus de ½ heure après le coucher du soleil, sauf dérogations précisées pour certaines espèces dans l'article 4 «DISPOSITIONS SPECIFIQUES» du présent arrêté.

La pratique de toute pêche au poisson mort ou vif, à la crevette ou à la pelote de vers est interdite du 06 juin au 20 juillet 2003 sur l'Adour et ses affluents jusqu'aux Gaves Réunis et sur le bassin des Gaves.

La relève des filets et engins aux migrateurs s'appliquera durant la période d'ouverture selon les modalités de la relève réglementaire (article R. 236-21 du Code Rural)

La relève complémentaire ne s'applique à la lamproie qu'à compter du 1^{er} mai.

Toute commercialisation des produits issus de la pêche autre que la pêche professionnelle est strictement interdite.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1) SAUMON

La pêche du saumon est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au Pont de Peyrehorade.

A compter du 1^{er} juillet, en 1^{ère} et 2^{ème} catégories, la pêche à la ligne du saumon est exclusivement pratiquée à la mouche.

Un quota de 4 saumons par pêcheur amateur à la ligne, et par an, est instauré.

2) TRUITE DE MER

La pêche de la truite de mer est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au Pont de Peyrehorade.

3) GRANDE ALOSE – ALOSE FEINTE

La pêche de la grande alose et de l'alose feinte pourra s'exercer depuis 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins.

4) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIALE

La pêche de la lamproie marine et de la lamproie fluviale pourra s'exercer depuis 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins.

Pour les professionnels exclusivement cette pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des Affaires Maritimes (zone mixte de l'Adour); à toute heure pour le filet à lamproie à mailles de 34 mm et de nylon de diamètre 23/100^{ème}.

5) ANGUIILLE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement. La pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 0 heure.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : Pêche aux lignes, autres engins et filets:

Lignes : la pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 0 heure.

Autres engins : la pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 0 heure. Pour les professionnels exclusivement : cette pêche est autorisée depuis 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 0 heure; entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre : à toute heure pour la relève des cordeaux.

Filets : sans objet.

6) ANGUIILLE D'AVALAISON

Sans objet – INTERDIT – sauf dérogation préfectorale.

7) CIVELLE

La période de relève hebdomadaire est fixée:

- pour les professionnels: du samedi 18h au lundi 6h.

- pour les amateurs : du samedi 18h au mardi 6h.

En dehors des périodes de relève hebdomadaire, pour amateurs et professionnels, cette pêche est autorisée à toute heure, dans les eaux de 2^{ème} catégorie telles que définies au Cahier des Charges (lots).

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont de Marsan, le 6 janvier 2003.

Le Préfet

Jacques SANS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2003 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore

Vu le Code Rural, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département des Landes;
Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche;
Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans les eaux de la première catégorie, toute pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture fixée pour l'année 2003 du 8 mars au 21 septembre 2003 inclus.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont de Marsan, le 6 janvier 2003.

Le Préfet

Jacques SANS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINS ET AUX FILETS POUR L'ANNEE 2003 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore

Vu le Code Rural, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application de l'article R.236-50 du Code Rural, la pêche de l'ombre commun aux engins et aux filets est interdite pour l'année 2003 sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont de Marsan, le 6 janvier 2003.

Le Préfet

Jacques SANS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2003 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore

Vu le Code Rural, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application de l'article R.236-12 du Code Rural, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est interdite dans les eaux de la 1ère et de la 2ème catégorie, durant leur période de reproduction:

- GRENOUILLE VERTE: du 1er MAI au 30 Juin 2003
- GRENOUILLE ROUSSE: du 1er MARS au 30 AVRIL 2003

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont de Marsan, le 6 janvier 2003.

Le Préfet

Jacques SANS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2003 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore;

Vu le Code Rural, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application de l'article R.236-50, Livre II, Titre III du Code Rural, dans les eaux de la 2ème catégorie, la pêche aux lignes, aux engins et aux filets du brochet, sandre, black-bass et de la perche est interdite, en vue de protéger leur reproduction, en dehors des temps d'ouverture suivants :

- du 1er au 26 JANVIER 2003,
- du 19 AVRIL au 31 DECEMBRE 2003.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont de Marsan, le 6 janvier 2003.

Le Préfet

Jacques SANS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC LE SEIGNANX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC LE SEIGNANX, enregistrée en date du 27 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures, économie des exploitations et coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 28 janvier 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC LE SEIGNANX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC LE SEIGNANX, dont les associés sont Mme Martine et M. Denis HIRIART, Mme Marie-Madeleine

SALLABERRY, Mme Paulette GRESLE, ayant son siège social à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 206ha75 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : ONDRES, SAUBRIGUES, SAINT ANDRE DE SEIGNANX, SAINT BARTHELEMY SAINT MARTIN DE SEIGNANX, ANGLET (64) et BAYONNE (64).

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARCELLE LAMUDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Marcelle LAMUDE, enregistrée en date du 19 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Marcelle LAMUDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Marcelle LAMUDE, domiciliée à PAYROS CAZAUTETS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 28ha26 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLEDES et PAYROS CAZAUTETS.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-JACQUES CASSEN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques CASSEN, enregistrée en date du 27 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Jacques CASSEN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Jacques CASSEN, domicilié à POYARTIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha94 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de BERGOUEY et CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MICHEL NAYRAGUET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel NAYRAGUET, enregistrée en date du 24 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel NAYRAGUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Michel NAYRAGUET, domicilié à PEYREHORADE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha96 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEYREHORADE.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FRANÇOISE LACOSTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Françoise LACOSTE, enregistrée en date du 31 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Françoise LACOSTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Françoise LACOSTE, domiciliée à LAMOTHE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAMOTHE.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHRISTINE GANTOIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Christine GANTOIS, enregistrée en date du 06 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Christine GANTOIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Christine GANTOIS, domiciliée à MOUSCARDES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha13 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OSSAGES.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MONIQUE DUVIGNAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Madame Monique DUVIGNAU, enregistrée en date du 02 janvier 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Madame Monique DUVIGNAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Monique DUVIGNAU, domiciliée à AURICE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44ha29 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de AURICE et BAS MAUCO.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR VINCENT DUROU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Vincent DUROU, enregistrée en date du 07 janvier 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur Vincent DUROU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Vincent DUROU, domicilié à RION DES LANDES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha99 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de RION DES LANDES.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHRISTINE LABORDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Madame Christine LABORDE, enregistrée en date du 02 décembre 2002 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Madame Christine LABORDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Christine LABORDE, domiciliée à PEYREHORADE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 77ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
PEYREHORADE.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE SAINT JEAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Christophe SAINT JEAN, enregistrée en date du 03 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe SAINT JEAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Christophe SAINT JEAN, domicilié à CASTELNAU CHALOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PIERRE PREVOT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Pierre PREVOT, enregistrée en date du 03 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre PREVOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Pierre PREVOT, domicilié à MANT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha73 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de MANT.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE RUINAUT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe RUINAUT, enregistrée en date du 13 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe RUINAUT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Philippe RUINAUT, domicilié à POUYDESSEAUX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

POUYDESSEAUX.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN DULUCQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Christian DULUCQ, enregistrée en date du 16 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian DULUCQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Christian DULUCQ, domicilié à DOAZIT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :AUDIGNON, BANOS et DOAZIT.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL CAPDEVIELLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Joël CAPDEVIELLE, enregistrée en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël CAPDEVIELLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Joël CAPDEVIELLE, domicilié à PHILONDENX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha92 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

LACAJUNTE, PHILONDENX et PIMBO.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MARCEL BARGELES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Marcel BARGELES, enregistrée en date du 07 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Marcel BARGELES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le

schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Marcel BARGELES, domicilié à MIMBASTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de MIMBASTE. Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN DESTENABES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alain DESTENABES, enregistrée en date du 08 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain DESTENABES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Alain DESTENABES, domicilié à RENUNG, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha69 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de RENUNG. Mont de Marsan, le 03 février 2003

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME VÉRONIQUE COMMARIEU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Véronique COMMARIEU, enregistrée en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Véronique COMMARIEU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Véronique COMMARIEU, domiciliée à MONTAUT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha88 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de DOAZIT, MAYLIS et MONTAUT

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD MANCIET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard MANCIET, enregistrée en date du 04 octobre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard MANCIET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant le retrait des candidatures de M. Christophe HAGET, du GAEC de LUBATAS et de M. Yves LARRIEULE;

DÉCIDE

Monsieur Bernard MANCIET, domicilié à PERQUIE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24ha63 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de PUJO LE PLAN. Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN DUPOUY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alain DUPOUY, enregistrée en date du 08 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain DUPOUY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Alain DUPOUY, domicilié à LACAJUNTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha05 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de LACAJUNTE. Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DENIS LAURETET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Denis LAURETET, enregistrée en date du 08 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Denis LAURETET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Denis LAURETET, domicilié à MONGET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de MONGET. Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU LEGTA DE DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002;

Vu la demande du LEGTA de DAX, enregistrée en date du 13 décembre 2002 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande du LEGTA de DAX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

DÉCIDE

Le LEGTA de DAX à OEYRELUY, est autorisé(e) à faire une extension de son atelier de volailles label de 300 à 700 m² de poulailler

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE L'HOSTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL DE L'HOSTE, enregistrée en date du 07 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE L'HOSTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DE L'HOSTE dont les associés sont Mme Sandrine et M. Hervé BATS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Francine BATS, ayant son siège social à BERGOUEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 41ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BERGOUEY, CAUPENNE et GAUJACQ.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SOUSPESSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL SOUSPESSE, enregistrée en date du 18 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL SOUSPESSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL SOUSPESSE dont l'associé est M. Jacques MERME (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 86ha04 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LASCEA ACO**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA ACO , enregistrée en date du 06 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de La SCEA ACO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

La SCEA ACO dont les associés sont Mme Annie LEGELOUZE et M. Sébastien LACOSTE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TILH, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 98ha46 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU CHALOSSE, CLERMONT, DONZACQ, OSSAGES, POMAREZ et TILH.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LASCEA DU DOMAINE DE FLEURUS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DU DOMAINE DE FLEURUS , enregistrée en date du 08 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Edouard DE BARY est autorisée à détenir plus de 50% du capital social de la SCEA du DOMAINE DE FLEURUS dont le siège est à : SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DARRAMBIDE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL DARRAMBIDE , enregistrée en date du 06 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DARRAMBIDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DARRAMBIDE dont les associés sont Mme Pierrette, MMS Jean-Claude et Jérôme DARRAMBIDE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT JEAN DE MARSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JEAN DE MARSACQ.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUVIGNAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL DUVIGNAU , enregistrée en date du 07 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DUVIGNAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DUVIGNAU dont l'associée est Mme Monique DUVIGNAU (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à VILLENAVE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha75 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :VILLENAVE.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL YENE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL YENE , enregistrée en date du 02 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL YENE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL YENE dont les associés sont Mme Marie-France, MMS Jean-Claude et Thierry BONNEBAIGT, ayant son siège social à HABAS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :HABAS.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LACOUZIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL DE LACOUZIE , enregistrée en date du 31 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE LACOUZIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DE LACOUZIE dont les associés sont MMS François et Frédéric SCHOEPPER (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT JUSTIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LE FRECHE, SAINT GOR, SAINT JUSTIN, et VIELLE SOUBIRAN.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES TROIS SITES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LES TROIS SITES , enregistrée en date du 11 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL LES TROIS SITES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL LES TROIS SITES dont l'associé est M. Jean-Marc BOUQUE (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à BOURDALAT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 87ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :BOURDALAT.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LANOT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LANOT , enregistrée en date du 06 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL LANOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL LANOT dont les associés sont M. Alain CASTERAN (participant effectivement à l'exploitation) et M. Raymond CASTERAN, ayant son siège social à OEYREGAVE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 60ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de OEYREGAVE.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES COTEAUX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DES COTEAUX , enregistrée en date du 26 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DES COTEAUX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

L'EARL DES COTEAUX dont les associés sont Mme Rose-Marie et M. Jacques LAFARGUE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à EYRES MONCUBE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EYRES MONCUBE.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BAYLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL DU BAYLE, enregistrée en date du 16 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DU BAYLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DU BAYLE dont les associés sont Mme Marie-José et M. Bernard LOUBERE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation, ayant son siège social à MEILHAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha28 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEILHAN.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LASCEA SENSAC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA SENSAC, enregistrée en date du 19 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de La SCEA SENSAC est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

La SCEA SENSAC dont les associés sont Mme Cécile et M. Paul PEGORIE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) Mme Cécile et M. Jacques et Jean PEGORIE, ayant son siège social à CAUNEILLE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUNEILLE et SORDE L'ABBAYE.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BARAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL BARAT , enregistrée en date du 19 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL BARAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

L'EARL BARAT dont les associés sont M. Denis BARAT (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Thérèse BARAT, ayant son siège social à FARGUES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha47 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de BAHUS SOUBIRAN. Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CARDONNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL CARDONNE , enregistrée en date du 09 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL CARDONNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL CARDONNE dont l'associé est M. Michel BUSQUET (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à CASTELNAU CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32ha67 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de CASTELNAU CHALOSSE, CLERMONT et POYARTIN.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE GOURBEIGT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL DE GOURBEIGT , enregistrée en date du 27 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE GOURBEIGT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DE GOURBEIGT dont les associés sont Mme Marie-Thérèse DARRIGADE, MMS Bernard et Eric DARRIGADE (

participant tous les trois effectivement à l'exploitation ayant son siège social à POUILLON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha01 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LASCEA DE FLOUQUET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DE FLOUQUET , enregistrée en date du 23 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de La SCEA DE FLOUQUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

La SCEA DE FLOUQUET dont les associés sont Mme Evelyne LAMOTHE et M. Philippe SARRAMAGNAN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à URGONS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha57 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : URGONS.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PEYROULET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes , modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL DE PEYROULET , enregistrée en date du 19 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE PEYROULET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DE PEYROULET dont les associés sont Mme Christiane LAFARGUE, MMS Pierre et Vincent LAFARGUE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation) et M. Michel LAFARGUE, ayant son siège social à SAMADET, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAMADET .

2°) - à faire une extension de l'atelier de porcs de 460 à 558 truies présentes.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES DEUX RUISSEAUX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de l'EARL DES DEUX RUISSEAUX , enregistrée en date du 03 décembre 2002 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de L'EARL DES DEUX RUISSEAUX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DES DEUX RUISSEAUX dont l'associé est M. Laurent POUTOIRE (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à CARCARES SAINTE CROIX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de CARCARES SAINTE CROIX, MEILHAN et TARTAS.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE PAILLON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de l'EARL FERME DE PAILLON , enregistrée en date du 10 décembre 2002 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 janvier 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de L'EARL FERME DE PAILLON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL FERME DE PAILLON dont les associés sont Mme Solange LABARTHE, MMS Serge et Frédéric LABARTHE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à POYARTIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha37 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TILH.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A GAEC DU LOUP

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande du GAEC DU LOUP, enregistrée en date du 08 janvier 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande du GAEC DU LOUP est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC DU LOUP, dont les associés sont MMS Robert et Thierry DUESO, ayant son siège social à LUCBARDEZ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : MAILLERES.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC CHEMIN DU LISE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC CHEMIN DU LISE, enregistrée en date du 07 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC CHEMIN DU LISE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC CHEMIN DU LISE, dont les associés sont Mme Andrée HILLOTTE, MMS Francis et Frédéric HILLOTTE, ayant son siège social à HABAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha95 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: ESTIBEAUX et HABAS.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC DES CARRINS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DES CARRINS, enregistrée en date du 24 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC DES CARRINS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC DES CARRINS, dont les associés sont MMS Philippe et Sébastien CARRINCAZEAUX, ayant son siège social à LAUREDE, est autorisé (sous réserve d'agrément du GAEC) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 85ha88 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: GOUTS, LAUREDE, MONTFORT EN CHALOSSE et POYANNE.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC DE CERIZO

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DE CERIZO, enregistrée en date du 19 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC DE CERIZO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC DE CERIZO, dont les associés sont Mme Monique et M. Hervé MONCOCUT, ayant son siège social à MANT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha19 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: MANT.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC PACHIOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC PACHIOU, enregistrée en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC PACHIOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC PACHIOU, dont les associés sont MMS Jean-Claude et Michel MAUCRIAU, ayant son siège social à SOUSTONS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha63 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: JOSSE.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC LES MIMOSAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC LES MIMOSAS, enregistrée en date du 23 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC LES MIMOSAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC LES MIMOSAS, dont les associés sont Mme Nicole et M. Patrick DAGUINOS, ayant son siège social à SAINT JEAN DE LIER, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 50ha82 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: GOUTS, PRECHACQ LES BAINS et SAINT JEAN DE LIER.

Mont de Marsan, le 03 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE AUGAEC LANNELONGUE-LANGLADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC LANNELONGUE-LANGLADE, enregistrée en date du 03 décembre 2002 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que M. Fabien LANGLADE, étudiant, souhaite s'installer jeune agriculteur au sein du GAEC LANNELONGUE-LANGLADE à l'issue de sa formation agricole ;
Considérant que le GAEC LANNELONGUE-LANGLADE doit s'agrandir pour répondre au projet d'installation du jeune Fabien LANGLADE ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC LANNELONGUE-LANGLADE, dont les associés sont M. Jean-Louis LANNELONGUE et M. Jean-Jacques LANGLADE, ayant son siège social à MUGRON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha73 situé sur la (les) commune(s) de :
MUGRON.

Sections : E264. 266A. 268. 269. 271. 504. 524. 569. 570. 572. 575. 576. 577. 578. – ZA1

à condition que M. Fabien LANGLADE s'installe en tant que jeune agriculteur avant le 31 décembre 2004.

Mont de Marsan, le 04 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE À MADAME MARIE-HÉLÈNE CASTETS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Marie-Hélène CASTETS, enregistrée en date du 21 octobre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant le caractère familial du bien objet de la demande;

Considérant la petite surface de l'exploitation et la faiblesse des moyens de production;

Considérant l'âge et l'activité professionnelle non agricole du demandeur;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Marie-Hélène CASTETS, domiciliée à BARCELONNE DU GERS, est autorisée à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 7ha93 situé sur la (ou les) commune(s) de :

ORX.

Sections : C78. 79. 293. 356. 357. 362. 363. 599. 600. 603. 604.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2003 et pourra être renouvelée au vu de l'état d'avancement du projet agricole et de l'implication réelle de Mme CASTETS Marie-Hélène dans la mise en valeur de l'exploitation agricole.

Mont de Marsan, le 04 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE À MADAME LILIANE LINXE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Liliane LINXE, enregistrée en date du 15 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 janvier 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant le caractère familial du bien objet de la demande;

Considérant la petite surface de l'exploitation et la faiblesse des moyens de production;

Considérant l'âge et l'activité professionnelle non agricole du demandeur;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Liliane LINXE, domiciliée à SAINT PERDON, est autorisée à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 4ha81 situé sur la (ou les) commune(s) de :

SAINT PERDON.

Section : AD57. 62. 63. 64.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2003 et pourra être renouvelée au vu de l'état d'avancement du projet agricole et de l'implication réelle de Mme LINXE Liliane dans la mise en valeur de l'exploitation agricole.

Mont de Marsan, le 04 février 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SAINT- ETIENNE-D'ORTHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6,

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée et son décret d'application du 18 décembre 1927 relatifs aux associations syndicales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1995 portant dernière désignation des membres du bureau,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres,

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de SAINT- ETIENNE-D'ORTHE et par la chambre d'agriculture,

Vu les propositions de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de SAINT- ETIENNE-D'ORTHE pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- le maire de SAINT- ETIENNE-D'ORTHE ou un conseiller municipal désigné par lui

- le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes

Membres désignés par la chambre d'agriculture:

- *Titulaires* :

DUTHIL	Amédée	40300	SAINT- ETIENNE-D'ORTHE
PENNE	René	40300	SAINT- ETIENNE-D'ORTHE
POUCHUCQ	Gérard	40300	SAINT- ETIENNE-D'ORTHE

- *Suppléants* :

HERNANDEZ	Jean Bernard	40300	SAINT- ETIENNE-D'ORTHE
POMARET	Guy	40300	SAINT- ETIENNE-D'ORTHE

Membres désignés par le conseil municipal de SAINT- ETIENNE-D'ORTHE :

- *Titulaires* :

ABTEN	Joseph	"Lebignotte"	40300	SAINT- ETIENNE-D'ORTHE
LAPEGUE	Jacques	"Talouquet"	40300	SAINT- ETIENNE-D'ORTHE
CABANNE	Claudine	"Cousturé"	40300	SAINT- ETIENNE-D'ORTHE

- *Suppléants* :

DARRIOUMERLE	André	"Clercq"	40300	SAINT- ETIENNE-D'ORTHE
DULAU	Camille	"Bareyran"	40300	SAINT- ETIENNE-D'ORTHE

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de SAINT- ETIENNE-D'ORTHE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de SAINT- ETIENNE-D'ORTHE et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES LANDES **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

S.V. N° 03/03

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7 et 215-8.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 80-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, Article 11.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°87/93 du 5 Août 1993 accordant le mandat sanitaire vétérinaire au Docteur DUVAL Jacques à HOSSEGOR.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Arrêté Préfectoral en date du 01 Février 1993 susvisé, accordant le mandat sanitaire vétérinaire au Docteur DUVAL Jacques est abrogé à compter du 30 Décembre 2002.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, l 23 Janvier 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES LANDES **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

S.V. N° 05/03

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 Janvier 2003.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Monsieur COLLOMB Pascal Docteur Vétérinaire 96 Impasse Pigeon 40310 GABARRET.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Monsieur COLLOMB Pascal, Docteur Vétérinaire à GABARRET, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 29 janvier 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2002-1896 DU 15 JANVIER 2003 AUTORISANT LA MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS À DISPENSER DES SOINS AUX ASSURÉS SOCIAUX À HAUTEUR DE 38 PLACES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à

l'allocation personnalisée d'autonomie;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II;

Vu l'arrêté du 30 mai 2002 fixant les conditions de recueil de l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, en application de l'article L. 313-12-IV, deuxième alinéa, du code de l'action sociale et des familles;

Vu la demande de médicalisation présentée par la maison de retraite de Gamarde-Les-Bains;

Vu le dossier déclaré complet le 28 juin 2002 ;

Vu l'avis défavorable émis par le CROSS dans sa séance du 8 novembre 2002;

Considérant que l'avis défavorable du CROSS a été assorti du commentaire suivant « malgré les efforts d'amélioration constatés, le Comité a estimé que l'établissement doit s'engager davantage dans le processus de la démarche qualité, notamment s'agissant du projet architectural qui présente des chambres dont la superficie n'est pas satisfaisante au regard des critères retenus par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 26 avril 1999 ».

Considérant néanmoins que le besoin de médicalisation a été reconnu par le CROSS, compte tenu de l'état de dépendance des résidents ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite signée avec le responsable de l'établissement et le Président du Conseil Général ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La maison de retraite « Abbé Bordes » sise 19 impasse Abbé Minvielle – 40380 Gamarde-Les-Bains est autorisée à dispenser des soins aux assurés sociaux à hauteur de 38 places.

ARTICLE 2

En application du I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de dispenser des soins prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidente de la Communauté des Communes de Montfort-en-Chalosse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2003

Le Préfet,

Jacques SANS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.03.009 DU 22 JANVIER 2003 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DE L'ASSOCIATION SANTE SERVICE DAX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS.O.F2/DSS-1A n° 609 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 22 janvier 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA.

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 22 janvier 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La fixation du budget et tarifs 2003 de Santé Service DAX se décompose ainsi qu'il suit:

Hospitalisation à domicile

• Dotation globale 2002 2 883 989.40 €

• Forfait journalier 139.05 €

ARTICLE 2

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur de Santé Service DAX et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Aquitaine.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ EN DATE DU 3 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LA DEMANDE DE FUSION DES MAISONS DE RETRAITE DE SOUPROSSE ET TARTAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2002 fixant les conditions de recueil de l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, en application de l'article L. 313-12-IV, deuxième alinéa, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande présentée par la maison de retraite publique de Tartas et la maison de retraite privée de Souprosse tendant à fusionner les deux structures avec transfert de l'activité du privé vers le public ;

étendre la capacité de la maison de retraite de Souprosse de 6 lits supplémentaires dont une place d'accueil temporaire

Vu le dossier déclaré complet le 18 juin 2002 ;

Vu l'avis défavorable émis par le CROSS dans sa séance du 8 novembre 2002 ;

Considérant que l'avis défavorable du CROSS a été assorti du commentaire suivant : « l'insuffisance des informations contenues dans le rapport, au regard notamment de l'offre de service, de la description et de l'adaptation des locaux, n'a pas permis au Comité de s'assurer de la qualité de la prise en charge des personnes âgées ».

Considérant que l'avis défavorable du CROSS n'a porté ni sur la fusion entre les deux structures, ni sur la remise en cause de la nécessité d'extension de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Président du Conseil Général ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La demande de fusion des maisons de retraite « Saint Joseph » de Souprosse et « Gérard Minvielle » de Tartas et de transformation de la maison de retraite de Souprosse en établissement public est autorisée.

ARTICLE 2

La demande d'extension de la maison de retraite de Souprosse est autorisée pour 6 places dont une place d'hébergement temporaire portant la capacité totale de la structure fusionnée à 119 places dont 6 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et la directrice des maisons de retraite susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 3 février 2003

Le Préfet,
Jacques SANS

Le Président du Conseil Général,
Henri EMMANUELLI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.03.013 DU 3 FÉVRIER 2003 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.37 du 12 février 1997, modifié, fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de DAX ;

Vu la correspondance de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX en date du 03 janvier 2003;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe IX de l'arrêté n° 40.02.026 portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jacques FORTE

Maire de DAX

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de DAX

Docteur Raymond VIALE

Conseiller Municipal

Monsieur Patrick PELLETIER

Conseiller Municipal

Monsieur Claude CAULLET

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Charles MAUVOISIN

Maire de SOUSTONS

Madame Marie-France ADO

Conseiller Municipal de SAINT PAUL LES DAX

IV – Représentant du département

Monsieur Gabriel BELLOCQ

Conseiller Général

V – Représentant de la région

Madame Martine HONTABAT

Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Patrice DESBORDES

Président

Docteur Pascal HERICOTTE

Vice-Président

Docteur Jean-Claude ARNAL

Docteur Michel MINARD

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Béatrice BRUNELLE

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Catherine DETREZ

Monsieur André SERRA

Monsieur Michel BARBE

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean Claude FABRE

Monsieur Yannick CHAUBET

Monsieur Raymond ROUEL

X – Représentants des usagers

Docteur Jean DAVERAT

Comité Départemental de Lutte contre le Cancer
Madame Josée DESCAMPS
Secours Catholique

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour
Madame Claudine ROHFRIETSCH
UDAF

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 03 février 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.03.014 DU 04 FÉVRIER 2003 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE 2003 DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 22 janvier 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 22 janvier 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 40.03.010 en date du 22 janvier 2003 est modifié.

ARTICLE 2

La dotation globale du Syndicat Interhospitalier des Landes est fixée, au titre de l'année 2003 à 1 182 704.00€.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb B.P. 8 64109 BAYONNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
 - 2-Photocopie des diplômes ou certificats notamment du diplôme de cadre de santé.
 - 3-Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
- Pau, le 31 janvier 2003

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DESSINATEUR HOSPITALIER 1 POSTE

Un concours sur titres de dessinateur se déroulera le 2 avril 2003 au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan.

Les candidats devront faire parvenir avant le 15 mars 2003 leur demande au Directeur des Ressources Humaines —entre Hospitalier de Mont-de-Marsan —40024 Mont-de-Marsan Cédex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- les diplômes et certificat dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents
 - un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre
-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE ORGANISÉ PAR L'E.H.P.A.D. DE BRANTOME –24410 BRANTOME POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ETAT

Un concours externe sur titre (dans le cadre du décret 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction publique hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D. de BRANTOME Allées Henri IV – 24310 BRANTOME en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière diplômée d'Etat vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à:

Monsieur le directeur

E.H.P.A.D.

Allées Henvi IV

24310 BRANTOME

dans un délai de 1 mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Edition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra:

une fiche d'état civil et de nationalité française

1 copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'infirmier

Un état des services militaires

1 lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae

1 certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmière

1 photographie d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE ORGANISÉ PAR L'E.H.P.A.D DE BRANTOME – 24310 BRANTOME

POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)

Un concours externe sur titres (Dans le cadre du Décret n° 2001- 1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, du décret n° 2001- 1376 du 31 Décembre 2001, des arrêtés du 31 décembre 2001- du 19 avril 2002 et du 24 avril 2002) aura lieu à l'E.H.P.A.D de Brantôme – Allées Henri IV – 24310 BRANTOME en vue de pourvoir 1 Poste de Cadre de Santé filière infirmière vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidats devront être titulaires:

Des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques,

Du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent,

Et devront avoir exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à:

Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D DE BRANTOME
Allées Henri IV
24310 BRANTOME

Dans un délai de deux mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Edition Spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

- * Une photocopie du livret de famille
- * Une copie du diplôme de Cadre de santé ou équivalent
- * Un état des services militaires
- * Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- * Un certificat médical d'aptitude aux fonctions de cadre de santé
- * Une photographie d'identité récente

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 28 AOÛT 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION MT/BT LOTISSEMENT PARC DE ST PAUL POSTE 35 DOMAINE DE ST PAUL SUR LA COMMUNE DE ST PAUL LES DAX

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à MGAëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 24 Juillet 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

le maire de St Paul les Dax le 21 Août 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 6 Août 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1er Août 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 Juillet 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

- rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

- rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Madame le maire de St Paul les Dax, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St Paul les Dax pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - FIABILISATION AU DÉPART DE BOUGUE SUR LES COMMUNES DE BOUGUE, LAGLORIEUSE ET MAZEROLLES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 9 juillet 2002 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Bougue le 16 juillet 2002,

Le maire de Laglorieuse le 31 juillet 2002,

Le maire de Mazerolles le 11 juillet 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 15 juillet 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 15 juillet 2002,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes le 18 juillet 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 30 juillet 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 juillet 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de câbles à fibres optiques et de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 141,87 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8m.

Cette remarque est relative au raccordement aéro-souterrain du câble HTA au poteau 2HT du P14 Libere. Il est donc impératif de protéger le câble enterré France télécom soit au moyen d'une prise de terre HTA déportée construite en câblette isolée et déportée à la distance nécessaire, soit au moyen d'un fil écran de 50m.

Le P14 Libere devra se trouver à 8m du câble enterré France télécom, dans le cas contraire le câble enterré France télécom sera protégé par un fil écran de 50m.

La prise de terre HTA au poteau 2HT du P20 Blanche devra se situer à 8m du câble enterré France télécom, dans le cas contraire construire une prise de terre en câblette isolée déportée à la distance nécessaire ou poser un fil écran de 50m.

Les mêmes consignes sont à observer au niveau de la prise de terre HTA sur le poteau 3HT du P22 Bourboure.

Face au P22 Bourboure le câble enterré de France télécom devra être protégé au moyen d'un fil écran de 50m.

La prise de terre HTA sur le poteau 4HT devra se situer à 8m du câble enterré France télécom, dans le cas contraire construire une prise de terre déportée à la distance nécessaire ou poser un fil écran de 50m.

Le découplage des terres HTA et BT devra être assuré au niveau des postes P11 Laleges, P14 Libere, P25 Peyrinas, P27 Claous, P20 Blanche, P22 Bourboure.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Il conviendra de respecter la distance horizontale de sécurité à laquelle doit satisfaire la distribution électrique de 2^{me} catégorie avec les lignes aériennes Télécom existantes.

Cette consigne est relative à l'implantation du support HTA n°3HT du poste P7 Coueche.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Toutes les traversées des voies de communication routières seront réalisées par fonçage ou forage dirigé. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Au niveau des accotements stabilisés supportant des glissières de sécurité et des balises J11, la tranchée sera implantée en fond de fossé à 1m minimum des supports de glissières et des balises.

Sur le reste du tracé, la tranchée sera implantée à 0,70m minimum du bord de la chaussée.

Pour le franchissement des fossés au droit des postes, l'entreprise devra mettre en place une busø 400 avec un mur de tête de sécurité de chaque côté.

Le recalibrage des fossés devra être réalisé avec un godet trapézoïdal.

Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Le repérage des lignes dans l'emprise du domaine public routier, ne devra en aucun cas se faire à l'aide de bornes hautes, mais en utilisant seulement la partie basse.

Sur la commune de Mazerolles, entre les points 19 et 20, la canalisation passera en domaine privé.

Sur la commune de Bougue entre les points 12 et 14 et 17 et 18 la canalisation passera en domaine privé.

Les traversées de la RD1 entre 15 et 14 et au niveau du point 12 seront réalisées en fonçage dirigé.

Il est à noter au point 12 un projet d'alimentation BT du SYDEC qui nécessitera une coordination des travaux.

Sur la commune de Laglorieuse, le passage du ruisseau du Moulin entre les points 21 et 22 sera réalisé par la mise en place d'un fourreau acier ancré dans les pères du pont. Aucun scellement ne sera autorisé sur le pont.

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, EDF adressera au service du contrôle dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, «le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles».

Conformément à la circulaire n° 79-76 du 10 août 1979, une distance d'au moins 1,50m minimum entre l'axe du tronc des plantations situées dans l'emprise du domaine public routier et le bord le plus proche de la tranchée devra être respectée.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 24 ci-joint.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT :

Le poste P7 Coueche fera l'objet d'un habillage ou sera complanté de végétaux d'essence locale.

ARTICLE 5 - PUBLICATION :

Messieurs le maire de Bougue, Laglorieuse, Mazerolles et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Bougue, Laglorieuse et Mazerolles pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - CRÉATION P265 RÉS. DESPIAU. ALIMENTATION TJ HÔTEL DES IMPÔTS SUR LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du

ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à MGaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 2 Août 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :

le maire de Mont de Marsan le 30 Août 2002,
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 26 Août 2002,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 Août 2002,
le directeur de Gaz du Sud Ouest de Lussagnet le 7 Août 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 Août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél: 05 58 05 59 50.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le poste P265 Résidence Despiau devra être peint de manière à s'intégrer avec les bâtiments existants.

Article 4 - Publication :

Monsieur le maire de Mont de Marsan, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mont de Marsan pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - BOUCLAGE HTA 20 KV SOUTERRAIN DU BOURG DE TARTAS SUR LES COMMUNES DE AUDON, TARTAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à MGaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 24 Juin 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Audon le 12 Juillet 2002,

le maire de Tartas le 5 septembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 11 Juillet 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 Juillet 2002,

le directeur de Gaz du Sud Ouest de Lussagnet le 4 Juillet 2002,
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 9 Juillet 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 Juin 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés du réseau et de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour,

- rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

- rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

Le site ayant une résistivité du sol de - 500 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la sortie aéro-souterraine du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P24 Pedepouy.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Il y a lieu de noter aussi la présence de canalisations de Gaz du Sud-Ouest

DN 050 GPS Saint Geours d'Auribat

DN 100 Tartas SA Tartas

DN 125/100 Meilhan Tartas

DN 150 Tartas Begaar

La présence d'un agent de Gaz du Sud-Ouest durant les travaux à proximité des ouvrages pré-cités est indispensable et obligatoire.

Avant tout commencement des travaux le Maître d'œuvre devra prendre contact avec:

GSO Secteur de Lussagnet - 40270 Lussagnet tél: 05.58.03.37.50 fax :05.58.71.60.71.

Les agents de GSO procéderont aux opérations de détection et de piquetage des conduites et étudieront, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations de GSO. Ils suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité des canalisations de GSO.

Les prescriptions générales ci-jointes concernant les travaux de pose de réseaux en croisement ou en parallèle avec les canalisations de transport de Gaz devront être impérativement respectées.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Tartas.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°15 ci annexé.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Les traversées de la chaussée de la RD 924 e et RD 7 jusqu'à la rue de la piscine seront réalisées par fonçage dirigé. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte. Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après travaux

Les postes n°30 Cottage, n°51 Pechucq seront implantés en haut du talus.

Pour permettre l'accès aux postes, l'entreprise devra mettre en place une buse Ø 400 avec murs de tête de sécurité.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira au Service du Contrôle de Distribution d'Énergie Électrique DDE des Landes., dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Audon, Monsieur le maire de Tartas, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Audon et de Tartas pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ENFOUISSEMENT DE LIGNES HTA POUR SÉCURISATION DU BOURG SUR LA COMMUNE DE PONTONX SUR ADOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 4 Juillet 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Pontonx sur Adour le 17 Juillet 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 Juillet 2002 et 30 juillet 2002,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 23 Juillet 2002,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 Juillet 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour,

- rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

- rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le poste P34 Lartigue sera implanté dans l'autre sens, la façade perpendiculaire à la voie de communication routière.

L'alimentation au poste Bourg n°47 se fera par fonçage dirigé.

Pour le franchissement des fossés donnant accès aux portes, l'entreprise devra mettre en place une buse Ø 400 avec de chaque côté un mur de tête de sécurité.

Le recalibrage des fossés devra être réalisé avec un godet trapézoïdal.

Le repérage des lignes dans l'emprise du domaine public routier ne devra en aucun cas se faire à l'aide de bornes hautes, mais en utilisant seulement la partie basse.

Toutes les traversées des voies de communication routière seront réalisées par fonçage ou par forage dirigé. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Conformément à la circulaire n°79-76 du 10 août 1979, une distance d'au moins 1,50m minimum entre l'axe du tronc des plantations situées dans l'emprise du domaine public routier et le bord le plus proche de la tranchée devra être respectée

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Tartas.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou CF n°24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret du 29 Juillet 1927, EDF adressera au service du contrôle d'Énergie Electrique, dans un

délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Pontonx sur Adour, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pontonx sur Adour pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- SÉCURISATION DES BOURGS DE POUILLON, MISSON, HABAS ET OSSAGES.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 juillet 2002 par électricité de France (EDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Pouillon le 29 juillet 2002,

Le maire de Misson le 29 juillet 2002,

Le maire de Habas le 26 juillet 2002,

Le maire de Ossages le 27 juillet 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 30 juillet 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lacq le 26 juillet 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 25 juillet 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 juillet 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau, de câbles régionaux n°40.33 et 40.809R, de câbles à fibres optiques et de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50 ou rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 90 31 53.

Le site ayant une résistivité du sol de -500 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8m.

Cette remarque est relative à l'implantation des postes P46 Salenave, P59 Cap de Moulia, P91 Sempiot.

La distance horizontale à respecter avec la chambre téléphonique du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8m.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste P10 Alger.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles

électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les postes seront impérativement implantés en haut des talus.

Pour le franchissement des fossés au droit des postes, l'entreprise devra mettre en place une busø 400 avec de chaque côté un mur de tête de sécurité.

Le recalibrage des fossés devra être réalisé avec un godet trapézoïdal.

Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La traversée de la chaussée entre les points I et J et les accès au P59 et P16 sera réalisée en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Entre T1 et le regard existant, la tranchée sera implantée à 1,00m du bord de la chaussée ou en fond de fossé bétonné, le reste jusqu'à U1 passera dans la cuvette bétonnée qui sera construite en tenant compte de la pente du fil d'eau naturel du fossé.

Entre I2 et T2, la tranchée sera implantée à plus de 0,70m du bord de la chaussée.

Le raccordement de BHT au P16 sera réalisé par fonçage.

Entre F4 et G4, la tranchée sera implantée à moins de 0,70m du bord de la chaussée.

Entre J4 et K4 au droit du puisard existant, la tranchée sera bétonnée (passage en charge).

Entre J5 et K5, le trottoir béton sera à refaire à l'identique de l'existant.

Entre 31HT et A11 l'entreprise devra respecter la circulaire n°79-76 du 10 août 1979, à savoir: une distance d'au moins 1,50m minimum entre l'axe du tronc des plantations situées dans l'emprise du domaine public routier et le bord le plus proche de la tranchée devra être respectée.

Entre 31HT et E11, les travaux devront être coordonnés avec ceux concernant le revêtement de la chaussée.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Messieurs les maires de Pouillon, Misson, Habas et Ossages et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Pouillon, Misson, Habas et Ossages pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - AMÉNAGEMENT HTA/BT SOUTERRAINE AU LIEU DIT ROTGÉ - CRÉATION D'UN POSTE SOCLE 100 KVA N°75 ROTGÉ SUR LA COMMUNE DE SABRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 9 Août 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sabres le 22 Août 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 Août 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 Août 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 Août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour:

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 699,3 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative au raccordement Aéro souterrain du câble HTA au point A. Il sera donc impératif de construire une prise de terre HTA en câblette isolée déportée à 5 mètres dans le bois de pins.

Par ailleurs, la distance horizontale à respecter avec la prise de terre et le câble enterré du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieur à 16 mètres.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste P75 Rotge.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La tranchée au droit de la RD 77 sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°12 ci annexé.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Sabres, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sabres pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - DÉPLACEMENT H61 P12 CABEIL SUR LA COMMUNE DE YCHOUX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 9 Août 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Ychoux le 21 Août 2002,
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 26 Août 2002,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 Août 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 Août 2002- (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il faudra veiller au découplage des prises de terres HTA et BT au niveau du nouveau poste P12 Cabeil et du poteau 3HT.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le poste P12 Cabeil sera implanté en retrait de la RD 43.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Ychoux, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Ychoux pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - CRÉATION DU POSTE P19 BANOUSSA ET DÉPOSE BTA AU POSTE P15 BEZOS SUR LA COMMUNE DE UCHACQ ET PARENTIS.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 9 août 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Uchacq et Parentis le 30 août 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 août 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 août 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Le câble et le macaron existants sur le support aménagé en appui commun EDF/Télécom à déposer, seront remis sur le nouveau support BT n°2 du poste P15 Bezos par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le site ayant une résistivité du sol de 1751,4 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré et la fibre optique situés de l'autre côté de la route du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative au raccordement aéro souterrain du câble HTA au poteau HT1. Il y aura donc lieu de construire une prise de terre en câblette isolée, dans la fouille prévue pour le câble HTA, déportée à la distance nécessaire des câbles enterrés et des poteaux métalliques existants.

Par ailleurs, la distance horizontale à respecter avec le poteau métallique du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P19 Banoussa.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Uchacq et Parentis, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Uchacq et Parentis pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE DU P37 ZONE ARTISANALE AU LIEU-DIT DU TUC SUR LA COMMUNE DE LÛE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 14 août 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Lüe le 26 août 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 28 août 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 août 2002,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 737,1 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la prise de terre et le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16m.

Cette remarque est relative au raccordement aéro-souterrain du câble HTA au point A. Il sera donc nécessaire de construire une prise de terre HTA en câblette isolée dans le chemin et déportée à 16m des ouvrages France télécom.

Par ailleurs, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16m.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste P37 Zone Artisanale..

Il est ici nécessaire de poser un fil écran de 50m au-dessus du câble enterré France télécom.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation et déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, 15 jours avant le début du chantier, auprès de la subdivision de l'Équipement de Morcenx

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 1,00m du bord de la chaussée.

Le poste P37 Zone Artisanale devra être implanté en domaine privé à plus de 11,00m de l'axe de la RD140.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 12 ci-joint.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Lüe et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Lüe pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION MOYENNE TENSION LES CHAMPS DE CHRISTUS POSTES P48 TAMBOUR ET P111 TRMPETTE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M.Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 9 août 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Paul les Dax le 5 septembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 5 septembre 2002,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 11 septembre 2002,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécoms. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits

des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PUBLICATION :

Madame le maire de Saint Paul les Dax, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Paul les Dax pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- CONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE SUR LA COMMUNE DE BENESSE MAREMNE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 25 avril 2002 par électricité de France (EDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Benesse Maremne le 29 mai 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 16 mai 2002,

Le directeur des Autoroutes du Sud de la France à Biarritz le 10 septembre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 16 mai 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50 ou rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès des services de l'Équipement de la subdivision de Capbreton.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une convention d'occupation du domaine public autoroutier.

Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

8 semaines avant de procéder à la dépose de la ligne aérienne qui traverse l'autoroute A63 au PR 52+050, EDF devra demander un arrêté préfectoral autorisant la coupure de l'autoroute, auprès du district d'Anglet.

Il y a lieu de noter la présence d'une buse Ø 600 située à proximité de la traversée par fonçage. EDF devra tenir compte de la proximité de cette canalisation et prendre toutes les précautions qui s'imposent.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint. Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, EDF fournira au service du Contrôle de Distribution d'Énergie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Benesse Marenne et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des

dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Benesse Marenne pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 19 AOÛT 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - AMÉNAGEMENTS HTA ET BTA ET RENFORCEMENT BTA SUR LE P18 BOURG SUR LA COMMUNE DE GOOS.

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 12 Juillet 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Goos le 2 Août 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 1^{er} Août 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1^{er} Août 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 Juillet 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés du réseau et de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

- rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

- rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera

placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER:

Conformément à l'article 99 bis, un avis favorable est donné pour l'alimentation électrique provisoire par groupes électrogènes. L'implantation, des groupes ne devra constituer aucune gêne pour la visibilité, ils devront être balisés et sécurisés.

Les traversées des voies de communication seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les ACM seront implantées en haut de talus et non dans les talus.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation

Aucune borne haute de repérage des canalisations souterraines ne sera autorisée dans l'emprise du domaine public.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Amou.

Aucune déviation ne sera autorisée.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou CF n° 24 ci annexés.

L'entreprise devra prévoir la réfection des chaussées, accotements et fossés après réalisation des travaux et avant conformité.

Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après les travaux.

La plus grande attention devra être apportée pour éviter de détériorer les canalisations et busages existants.

Pour le franchissement des fossés donnant accès aux ACM, l'entreprise devra mettre en place une buse Ø 400 avec murs de tête de sécurité.

Toutes les dégradations liées aux travaux seront prises en charges par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Goos, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Goos pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- REMPLACEMENT P24 BOURDAINES SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 juillet 2002 par électricité de France (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Seignosse le 14 août 2002,

Le directeur de France télécom à Saint Paul les Dax le 12 septembre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 13 août 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 juillet 2002 (1) sous réserve de se conformer aux

dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Seignosse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Seignosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- ALIMENTATION HTA/BTA LOTISSEMENT COMMUNAL PEBARRE ET MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX ROUTE DE MOLIETS SUR LA COMMUNE DE AZUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 8 août 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Azur le 27 août 2002,

Le directeur de France télécom à Saint Paul les Dax le 11 septembre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 5 septembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la mairie de Azur.

Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La tranchée au droit des voies de communication routière, sera implantée à plus de 0,70m du bord de la chaussée.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint.

ARTICLE 3 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Azur et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le

département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Azur pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- POSTE N°109 CHICAS. ENFOUISSEMENT HTA LIEU DIT CHICAS SUR LA COMMUNE DE AIRE SUR L'ADOUR.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 14 août 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Aire sur l'Adour le 22 août 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 2 septembre 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 11 septembre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes les 26 août et 2 septembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la mairie de Aire sur l'Adour

Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint.

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le SYDEC fournira au service du Contrôle de Distribution d'Energie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 3 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Aire sur l'Adour et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Aire sur l'Adour pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- ALIMENTATION HTA/S ET CRÉATION DU PSSA N°31 BILON SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 6 août 2002 par électricité de France (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Soustons le 5 septembre 2002,

Le directeur de France télécom à Saint Paul les Dax le 12 septembre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 5 septembre 2002,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès des services de l'Équipement de la subdivision de Soustons

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 0,70m du bord de la chaussée.

Pour le franchissement du fossé au droit du poste, l'entreprise devra mettre en place une busø 400 avec un mur de tête de sécurité de chaque côté.

Le recalibrage du fossé devra être réalisé avec un godet trapézoïdal.

Le poste P31 sera implanté à 5,40m minimum de l'axe de la voie communale n°35.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint.

ARTICLE 3 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Soustons et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Soustons pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- CRÉATION D'UN POSTE. ALIMENTATION BT ET HTA LOTISSEMENT DU VIGNAU AVENUE DU VIGNAU SUR LES COMMUNES DE MAZEROLLES ET DE MONT DE MARSAN.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 8 août 2002 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Mazerolles le 22 août 2002,

Le maire de Mont de Marsan le 9 septembre 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 2 septembre 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 11 septembre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 29 août 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la mairie de Mont de Marsan.

La traversée de l'Avenue du Vignau sera réalisée en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Messieurs les maires de Mazerolles et de Mont de Marsan et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Mazerolles et de Mont de Marsan pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- POSTE N°9 BAQUERAT. CRÉATION ET RACCORDEMENT HTA/BT SUR LA COMMUNE DE CÈRE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 28 août 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Cère le 16 septembre 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 4 septembre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 9 septembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50.

La distance horizontale à respecter avec la prise de terre et le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16m.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste P9 Baquerat.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès des services de l'Équipement de la subdivision de Mont de Marsan.

La traversée de la RD651 sera réalisée en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint.

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le SYDEC fournira au service du Contrôle de Distribution d'Énergie Électrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Cère et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Cère pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - CRÉATION DU POSTE P2 MAUPEOU ET RENFORCEMENT BT VERS FOYER MUNICIPAL ET PIERROT SUR LA COMMUNE DE LAURET.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 30 août 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Lauret le 10 septembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 11 septembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 septembre 2002,

le président du syndicat des eaux du Tursan le 12 septembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°c du poste P2Maupeou nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de chaussée de la RD 314 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale à la RD 314 ne devra pas emprunter la rive de chaussée. Elle sera implantée en limite du domaine public.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Aire sur Adour.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Lauret, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lauret pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 3 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - POSTE P54 PIOUSUIT. CRÉATION D'UN POSTE, ALIMENTATION HTA ET BT STATION D'ÉPURATION CHEMIN DE PIOUSUIT SUR LA COMMUNE DE ST VINCENT DE TYROSSE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 septembre 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Dax.

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Vincent de Tyrosse le 17 septembre 2002

le directeur départemental de l'équipement des Landes les 20 septembre 2002

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 23 septembre 2002

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 30 septembre 2002

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 septembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Vincent de Tyrosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Vincent de Tyrosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - CRÉATION DU POSTE P32 YEOULOS RENFORCEMENT BT VERS HIT ET YÉOULOS ET RENFORCEMENT BT AU POSTE P10 HOURTON VERS LAPET SUR LA COMMUNE DE MONTSOUE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de

l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 30 août 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Montsoué le 20 septembre 2002,
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 20 septembre 2002,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 septembre 2002,
le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 30 septembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

La distance horizontale de 0,50m avec les câbles des télécommunications existants devra être respectée afin d'éviter le frottement aux supports BT n°3 et 4 du poste P10 Hourton qui vont être implantés.
La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°d, n, t du poste P10 Hourton nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.
Le site ayant une résistivité du sol de 106,3 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le poteau métallique du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P32 Yeoulos.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le poste P32 Yeoulos sera implanté à 8,50 mètres de l'axe de la RD 25 et à 5,50 mètres de l'axe de la VC n°14.

L'implantation du poste P32 Yeoulos devra faire l'objet d'une demande de déclaration de travaux exempté de permis de construire.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Saint Sever.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Montsoué, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Montsoué pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- RESTRUCTURATION HTA SUITE À LA CRÉATION DE L'AUTOROUTE A10 SUR LA COMMUNE DE MAGESCQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de

l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 4 juillet 2002, modifié le 19 septembre 2002 par électricité de France (EDF) à Bayonne,
Vu les avis formulés, par :

Le maire de Magescq le 12 juillet 2002,

Le directeur de France télécom à St Paul les Dax le 26 juillet 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 15 juillet 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes les 1^{er} août, 23 août et 25 septembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 juillet 2002 modifié le 19 septembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés du réseau et de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50 ou rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél: 05 58 90 31 53.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°B nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France télécom.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour les travaux de pose et de dépose auprès des services de l'Équipement de la subdivision de Morcenx.

L'accès au chantier de dépose se fera par les voies latérales.

Une réunion préparatoire de chantier devra être organisée pour la dépose qui nécessitera un arrêt de la circulation sur la RN10, avec les services de l'équipement de la subdivision de Morcenx et le Service Spécial Autoroute.

La traversée de la RD423 (route de Sarremale) sera réalisée en fonçage ainsi que les traversées de la RN10 aux PR 83+400, 82+120 et 80+870 conformément à l'article 40 de l'arrêté technique.

La canalisation électrique souterraine traversera les chaussées de l'autoroute à une profondeur de 1,20m par rapport à la surface du revêtement de chaussée et jusqu'à 1,50m au moins au delà des bandes de roulement et d'arrêt.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les câbles puissent être remplacés sans ouverture de tranchée sous les chaussées et le terre plein central.

Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Les postes seront implantés à 7,00m du bord de la voie de désenclavement.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 12 ci-joint.

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, EDF fournira au service du Contrôle de Distribution d'Énergie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Magescq et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Magescq pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- AMÉNAGEMENT BTA SUR FAÇADE PLACE DU CHANOINE BORDES P20 PORTES DE SAINT PIERRE SUR LA COMMUNE DE DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 9 août 2002 par électricité de France (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Dax le 6 septembre 2002,

Le directeur de France télécom à St Paul les Dax le 24 septembre 2002,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes le 30 septembre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 août 2002,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50 ou rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Des travaux de ravalement des façades devant être entrepris sur le bâtiment concerné par le projet, il conviendra pour EDF, avant tout commencement d'exécution des travaux, de prendre contact avec le propriétaire ou l'architecte (M. LABEYRIE, 55 avenue Georges Clémenceau à DAX) pour que les travaux électriques soient réalisés en concertation.

EDF devra également se mettre en relation avec les services techniques de la ville de Dax pour prévoir l'alimentation au réseau de l'éclairage public et l'alimentation des coffrets pour les forains.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Dax et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Dax pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - CRÉATION POSTE N°66 BRUC ET MISE EN SOUTERRAIN DES LIGNES HTA QUARTIER DE LA GARE SUR LA COMMUNE DE ONESSE LAHARIE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M.Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 septembre 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Onesse Laharie le 11 septembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 9 octobre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 25 septembre 2002,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 septembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan cedex. Tél.: 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 569,2 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative au raccordement aéro souterrain du câble HTA n°1. Il sera donc nécessaire de construire une prise de terre en câblette isolée déportée à la distance nécessaire, dans la fouille prévue pour la câble HTA.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la chaussée de la RD 140 au PR 34+457 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste P66 Bruc ainsi que le coffret seront implantés à 5 mètres minimum de l'axe de la voie communale n°8.

Les tranchées longitudinales aux voies de communication routières seront implantées à plus de 1 mètre du bord des chaussées.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour les travaux route de la Mollenave et route de la Poste auprès de la mairie de Onesse Laharie. De mêmes, pour les travaux de pose et de dépose dans l'emprise de la RD 140 l'entreprise devra obtenir un arrêté de réglementation de la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Onesse Laharie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Onesse Laharie pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- CRÉATION POSTE P56 NETTO. ALIMENTATION HTA ET BT ROUTE DE ST GEOURS DE MAREMNE SUPERMARCHÉ NETTO SUR LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et

l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 septembre 2002 par électricité de France (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de St Vincent de Tyrosse le 17 septembre 2002,

Le directeur de France télécom à St Paul les Dax le 23 septembre 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 30 septembre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 19 septembre 2002,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 septembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles régionaux n°40.100R et 353B de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50 ou rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de St Vincent de Tyrosse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de St Vincent de Tyrosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- CRÉATION PUC N°17 GARE. AMÉNAGEMENT BT SOUTERRAINE ROUTE DE LA**

POSTE SUR LA COMMUNE DE ONESSE LAHARIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 18 septembre 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Onesse Laharie le 27 septembre 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 1^{er} octobre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 septembre 2002,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 septembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la mairie de Onesse Laharie.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 1,00m du bord de la chaussée

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 12, 22, 23 et 24 ci-joint. Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le SYDEC fournira au service du Contrôle de Distribution d'Énergie Électrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Onesse Laharie et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Onesse Laharie pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ENFOUISSEMENT BT AVENUE DU MARENSIN, CHEMIN DU MOUILLOT SUR LA**

COMMUNE DE PONTONX SUR L'ADOUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à MGAëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 21 août 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Pontonx sur l'Adour le 12 septembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 11 septembre 2002,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 11 septembre 2002,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de l'avenue du Marensin seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Il est à noter, la présence d'une canalisation E.U. entre la rue du Sala et la parcelle 144, d'une canalisation d'assainissement Ø 500 dans l'axe de l'avenue du Marensin ainsi que de câbles LGD Télécom sous accotement au droit du stade.

Au droit des parcelles 89 et 53, le talus est très instable. La tranchée devra être faite en commun avec celle de ETPM dans la largeur de 0,70 mètre en contigu du bord de la chaussée.

Une coordination des travaux au niveau du quartier Hally devra avoir lieu avec l'entreprise Baptistan et ETPM.

Conformément à la circulaire n°79-76 du 10 août 1979, une distance d'au moins 1,50 mètre entre l'axe du tronc des plantations situées dans l'emprise du domaine public routier et le bord le plus proche de la tranchée devra être respectée.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Pontonx sur l'Adour, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pontonx sur l'Adour pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION HTA/BTA DU POSTE N°15 LEBORDE. EXTENSION BTA SOUTERRAINE POUR IRRIGATION SCEA SARLAT SUR LA COMMUNE DE LAHOSSE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 18 septembre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Lahosse le 29 septembre 2002,
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 8 octobre 2002,
le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 8 octobre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 septembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom du poste P15 LEBORDE nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la chaussée de la RD 158 au PR 16+244 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste socle n°15 LEBORDE sera implanté à 4 mètres minimum de l'axe de la voie communale.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Tartas.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Lahosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lahosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de

Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION HTA/BTA DU POSTE N°15 LEBORDE. EXTENSION BTA SOUTERRAINE POUR IRRIGATION SCEA SARLAT SUR LA COMMUNE DE LAHOSSE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M.Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 18 septembre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Lahosse le 29 septembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 8 octobre 2002,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 8 octobre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 septembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom du poste P15 LEBORDE nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la chaussée de la RD 158 au PR 16+244 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste socle n°15 LEBORDE sera implanté à 4 mètres minimum de l'axe de la voie communale.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Tartas.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Lahosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lahosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - POSTE N° 30 BOUT DU PONT & N° 81 PISCINE. ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ROUTE DE LUGLON & RUE PASCAL DUPART SUR LA COMMUNE DE SABRES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 10 janvier 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la demande de modification en date du 15 octobre 2002,

Vu les avis favorables au projet modificatif:

du Maire de Sabres le 25 octobre 2002,

du directeur départemental de l'équipement des Landes le 23 octobre 2002,

ARRÊTE**ARTICLE 1- MODIFICATION :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 est modifié comme suit:

La traversée de la RD327 au PR 0+270 sera réalisée en tranchée par demi-chaussée. Les autres traversées au PR 0+019, 0+050, 0+100, 0+123, 0+145, 0+188, 0+311, 0+348, 0+485 seront réalisées par fonçage.

ARTICLE 2 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Sabres, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sabres pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

Michel SACCHI

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.- CRÉATION DU POSTE TYPE PSSA N°41 HLM 160KVA SUR LA COMMUNE DE MÉZOS.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 9 août 2002 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Mézos le 19 août 2002,

Le directeur de France télécom à St Paul les Dax le 11 septembre 2002,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes, le 27 octobre 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 26 août 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

ARTICLE 2 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Mézos et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Mézos pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I.

Michel SACCHI

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - RENFORCEMENT BT SUR LE P10 JOUGLA SUR LA COMMUNE DE LAGRANGE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 30 août 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Lagrange le 23 septembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 20 septembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 octobre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux

dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

La distance horizontale de 0.50 m avec les câbles des Télécommunications existants devra être respectée afin d'éviter le frottement aux supports BT n°1BT et 3BT du poste P10 Jougla qui vont être implantés.

Il conviendra de respecter la distance horizontale de sécurité à laquelle doit satisfaire la distribution électrique de 2^{ème} catégorie avec les lignes aériennes Télécom existantes.

Cette consigne est relative à l'implantation du support HTA n°2M du poste P10Jougla.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la chaussée de la RD 51 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètres du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le support n°9BT devra être implanté en domaine privé à 6 m minimum de l'axe de la RD51.

La tranchée sera implantée à 0.70 m du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité, aucun surplomb longitudinal des voies ne sera autorisé. Cette prescription concerne le tronçon situé entre les supports n° 10M et 8M.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Lagrange, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lagrange pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION HTA/BTA CHEMIN DU PUNTAOU POSTE 23 CHOUN SUR LA COMMUNE DE LÉON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 20 septembre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Léon le 9 octobre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 30 septembre 2002,

le directeur de France Télécom à Saint Paul Les Dax le 15 octobre 2002,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 septembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée des voies de communication routière sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Léon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Léon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - RENFORCEMENT BT AU POSTE P14 LAFON VERS LAFON ET COY SUR LA COMMUNE DE BOUGUE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 30 août 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :
le maire de Bougue le 9 septembre 2002,
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 9 septembre 2002,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 19 septembre 2002.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 août 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/TELECOM n° m, n, o et p nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/TELECOM seront libérés par les services de France Télécom.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les travaux devront être réalisés en coordination avec ceux de EDF/GDF Services situés dans la même zone. Une attention particulière devra être apportée lors des travaux de tranchée au droit de la RD 1 (Risque de déstabilisation des talus). Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la subdivision de l'équipement de Mont de Marsan.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Au droit de la RD 1, au niveau des accotements stabilisés supportant des glissières de sécurité et des balises J11, la tranchée sera implantée en fond de fossé à 1 m minimum des supports de glissières et des balises. Le recalibrage des fossés devra être réalisé avec un godet trapézoïdal.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Bougue, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bougue pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION HTA & BTA POSTE SOCLE N°6 GRAND BEYRIE SUR LA COMMUNE DE POMAREZ.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 1^{er} octobre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Pomarez le 11 octobre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 octobre 2002,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 28 octobre 2002.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1^{er} octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/TELECOM du poste P22 «Lessouris» nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/TELECOM seront libérés par les services de France Télécom.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la chaussée de la RD15 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Amou.

L'entreprise devra posséder à la réfection des accotements et fossés après la réalisation des travaux.

La plus grande attention devra être apportée pour éviter de détériorer les canalisations et busages existants.

Le poste socle P6 Grand Beyrie sera implanté à 7 mètres de l'axe de la RD15.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Pomarez, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pomarez pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX RUE BLANCHE BURON, P11 SUR LA COMMUNE DE LUXEY.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5

du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 11 octobre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Luxey le 18 octobre 2002,
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 octobre 2002,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 octobre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2_- Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom. Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, il vous appartiendra de consulter les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller - 40019 Mont de Marsan Cedex. Tél. : 05 58 05 59 50.

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/TELECOM n° 1a, 2a et 7a nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/TELECOM seront libérés par les services de France Télécom.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté de police pour la pose et la dépose auprès de la Mairie de Luxey.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les traversées de la RD651 au PR 31+050 ET RD4 au PR 0+010, PR 0+042, PR 0+085 seront réalisées par demi-chaussée. La couche de roulement sera en béton bitumineux 0/10.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Luxey, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Luxey pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - CRÉATION DU POSTE SOCLE P1 MÉCHANT HOMME. DÉPLACEMENT DU POSTE H61 P15 MENLOULIC SUR LA COMMUNE DE LENCOUACQ.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du

ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 9 octobre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Lencouacq le 21 octobre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 18 octobre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 octobre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

La libération du support aménagé en appui commun EDF/TELECOM n°a du poste P15 «MENJOLIC » nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/TELECOM sera libéré par les services de France Télécom.

La distance horizontale à respecter avec le hauban métallique du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieur à 16 m.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste P1 Méchant Homme et à la prise de terre HTA sur le poteau 1.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La traversée de la chaussée de la RD 9 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les postes P1 et P15 ainsi que l'étoilement ET 1 et les fausses coupures FC2, FC3 et FC4 seront implantés à 5,00 mètres minimum de l'axe de la RD9.

La tranchée longitudinale sera implantée à 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Lencouacq, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lencouacq pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE POUR M. TANNIÈRE. CRÉATION D'UN POSTE SOCLE 100 KVA N°27 NEUGUE SUR LA COMMUNE DE TRENSACQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à MGAëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 11 octobre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Trensacq le 5 novembre 2002,
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 23 octobre 2002,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 octobre 2002.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Trensacq, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Trensacq pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION BT ÉLEVAGE DE M. BERQUE SUR LES COMMUNES DE BIAS, MIMIZAN.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à MGAëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 16 octobre 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Bias le 18 octobre 2002,
le maire de Mimizan le 14 novembre 2002,
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 21 octobre 2002,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 octobre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 – PUBLICATION :

Monsieur les maires de Bias et de Mimizan, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Bias et de Mimizan pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION HTA/BTA LOTISSEMENT ARTISANAL LE CHEU P87 CHEU SUR LA COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 14 octobre 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Soorts hossegor le 4 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 29 octobre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 octobre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité
Les luminaires d'éclairage public devront respecter l'article 17 de l'arrêté du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributeurs d'énergie électrique.

Soit en reliant les masses à une prise de terre de résistance appropriée.

Soit en reliant les masses pour la basse tension au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45 de l'arrêté précité. Conformément à l'article 57 du décret de 29 juillet 1927; EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Soorts Hossegor, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Soorts Hossegor pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - SÉCURISATION DES RÉSEAUX SUR LE P9 GNOYS ET CRÉATION P40 MOULIN VIEUX SUR LA COMMUNE DE AURICE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 23 octobre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Aurice le 22 octobre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 18 octobre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 21 octobre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 octobre (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n°f et j du poste P9 Petit Gnoy nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

L'implantation du poste de transformation devra faire l'objet d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire. Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Saint Sever.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Aurice, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Aurice pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION HTA P 28 SOUBESTRE SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 22 octobre 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Capbreton le 4 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 29 octobre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 octobre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Capbreton.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Capbreton, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Capbreton pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - REMPLACEMENT POSTE CABINE HAUTE P17 POUREILLE PAR POSTE RURAL COMPACT SUR LA COMMUNE DE AMOU.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à MGaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 novembre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Amou le 27 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 14 novembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 novembre 2002,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les tranchées longitudinales seront réalisées sous accotements.

La plus grande attention devra être apportée pour éviter de détériorer les canalisations et busages existants.

En aucun cas les travaux ne devront dégrader la chaussée.

Les traversées des fossés seront réalisées à 0,80m en dessous du fond de fossé préalablement curé.

Le poste rural compact devra être implanté impérativement hors fossés et hors accotements en limite du domaine public et privé. Il ne devra pas gêner la visibilité.

Son implantation définitive se fera en présence d'un représentant de la subdivision de l'équipement d'Amou.

Toutes les dégradations liées aux travaux seront prises en charges par le pétitionnaires.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement d'Amou.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Amou, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Amou pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service dupersonnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - MISE EN SOUTERRAIN DE LA BTA DU P1 BOURG SUR LA COMMUNE DE**

HABAS.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à MGAëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 15 octobre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Habas le 29 octobre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 16 novembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 octobre 2002,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour:

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées des voies de communications routières seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation et déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Peyrehorade.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4- PUBLICATION :

Monsieur le maire de Habas, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Habas pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - DÉPLACEMENT P10 BELLEVUE SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 5 novembre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Saint Julien en Born le 12 octobre 2002,
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 octobre 2002,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 19 octobre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, France Télécom devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour:

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 281,3 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P10 Bellevue. Si cette consigne ne peut être respectée le câble enterré France Télécom devra être protégé au moyen d'un fil écran de 50m.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Julien en Born, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Julien en Born pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL POSTE 12 BERNIN À DÉPLACER SUR LA COMMUNE DE VERT.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 11 octobre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Vert le 22 octobre 2002,
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 octobre 2002,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 octobre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.
Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour:
rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de voie de communication routière seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.
Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose auprès de la subdivision de l'équipement de Mont de Marsan.
La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Vert, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Vert pendant 2 mois.
Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION TARIF VERT SUPER U SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du

ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 4 novembre 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Parentis en Born le 13 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 novembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 20 novembre 2002,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Langon le 7 novembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, France Télécom devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél: 05 58 05 59 50.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Parentis en Born.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place avenue Bremonnier par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Parentis en Born, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Parentis en Born pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - CRÉATION DU POSTE SOCLE P14 PEDESTEBEN. DÉPOSE BTA AU POSTE P30 REYA SUR LA COMMUNE DE LABRIT.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 novembre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à

Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Labrit le 9 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 novembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 20 novembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, il vous appartiendra de consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour:

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Une partie des travaux est exécutée en zone inondable de l'Adour.

Les postes, coffrets devront être implantés au-dessus de la cote mentionnée sur l'atlas des zones inondables ci-annexé

Tous les postes socles et autres armoires techniques projetés devront être peints en vert kaki foncé et dissimulés par un écran végétal d'essences locales adapté

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Labrit, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Labrit pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - RENFORCEMENT BT POSTE N°71 DOUZEVIELLE SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 31 mai 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Justin le 8 juin 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 6 juin 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 juin 2002,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 19 juin 2002 et le 18 novembre 2002,
le directeur de Gaz de France direction production transport à Angoulême le 12 juin 2002,
le directeur de Gaz de France à Lussagnet le 3 juillet 2002,
le directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine à Bordeaux le 8 juillet 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Concernant le poste n°71 Douzevielle les traversées des voies de communication routières seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste n°71 sera implanté à plus de 10 mètres de l'axe de la voie de communication routière.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Entre les supports, la distance du conducteur, par rapport au bâtiment se trouvant dans l'alignement, devra être suffisante pour tenir compte des risques éventuels de détérioration de l'isolement des conducteurs par suite des frottements ou des contacts (cf. article 26 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991).

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès des services de la mairie de Saint Justin.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Les travaux dans l'emprise de la VC n°1 devront faire l'objet d'une attention particulière (cette voie ayant été refaite en 2001). Les tranchées longitudinales devront être implantées à 0,70 m du bord de la chaussée.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Justin, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Justin pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ENFOUISSEMENT HTA SIETOM CHALOSSE SUR LA COMMUNE DE CAUPENNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 24 septembre 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Caupenne le 30 septembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 9 octobre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1 octobre 2002,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 septembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour,

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La tranchée sera implantée à de 1 mètre minimum du bord de la chaussée (entre 1 et 3m).

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La canalisation souterraine sera repéré par l'implantation de borne basse de repérage.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Caupenne, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Caupenne pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION HTA/S150 RÉSIDENCES LE PETIT PRINCE ET LES AILES BLEUES SUR LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 31 octobre 2002 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Mont de Marsan le 26 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 novembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 novembre 2002,

le directeur de Gaz du Sud Ouest secteur d'exploitation à Lussagnet le 7 novembre 2002,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél: 05 58 05 59 50.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme à la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992).

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Mont de Marsan, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mont de Marsan pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION TJ SALLE DES SPORTS SUR LA COMMUNE DE SAINT LOUBOUER.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 novembre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Loubouer le 12 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 novembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 novembre 2002,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 8 novembre 2002,

le directeur de Syndicat des Eaux de Tursan à Geaune le 14 novembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n°Sn3, Sn4, Sn5, Sn6 et Sn8 nécessitera une

coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La tranchée sera implantée à plus de 0,70mètre du bord de la chaussée.

Sur la route de Vielle, la distance à respecter avec la canalisation d'eau potable est de 0,50m.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la voie pour la pose et la dépose auprès des services de la mairie Saint Loubouer.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Loubouer, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Loubouer pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - CRÉATION POSTE SOCLE N°12 CASTAINAIS. RENFORCEMENT BTS DIPÔLES 192 – 194 ET DÉPOSE DIPÔLE 403 SUR LA COMMUNE DE ARBOUCAVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 15 novembre 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Arboucave le 27 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 25 novembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 novembre 2002,

le directeur de Syndicat des Eaux du Tursan à Geaune le 27 novembre 2002,

le directeur de la Société Nationale Elf Total Aquitaine des Pétroles à Lacq le 3 décembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n°Sn2 et Sn6 du poste P6 Chantegrit nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

Le site ayant une résistivité du sol de 206,64 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des

télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P12 Castainais.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la chaussée de la RD 944 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale à la RD 944 sera implantée en rive de chaussée ou à plus de 0,70m du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Aire sur Adour.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Abourcave, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Arboucave pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 2003 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JACQUES SANS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet de zone de défense sud-ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone

Vu l'arrêté du 14 janvier 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires dans le cadre du plan POLMAR – Prestige ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de zone défense sud-ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Jacques SANS, Préfet du département des Landes, à l'effet de signer les bons de commande et ordres de service relevant des marchés et conventions conclus par le Préfet de zone défense sud-ouest, dans le cadre du plan POLMAR et pour les opérations engagées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Délégation est également donnée à M. Jacques SANS à l'effet de signer tous les actes juridiques engageant l'Etat, arrêtés ou conventions d'un montant inférieur ou égal à 23 000 €, dans le cadre du plan POLMAR, pour les opérations engagées dans le département des Landes.

article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SANS, la suppléance sera exercée par M. Jean Paul CELET, secrétaire général, M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet, M. Jean CASSOUDEBAT, directeur de l'action économique et pour:

Le PCA SUD

M. Jean-Louis ANDRIOLO

M. Philippe BEAUGRAND

Le PCA CENTRE

M. Bruno NOUREAU

M. Joël DE PELLEGRIN

Le PCA NORD

M. Bernard GRILLET

M. Denis SANNA

ARTICLE 4

Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 5

Cette délégation est valable pour la durée du plan POLMAR et prendra fin sans formalité particulière.

ARTICLE 6

M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le préfet des Landes, M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2003

Le Préfet de région

Christian FREMONT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**DÉCISION DU 13.01.2003 - CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU CENTRE DE SOINS INFIRMIERS SIS 2, RUE RENÉ VIELLE – 40270 – GRENADE-SUR-L'ADOUR**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,

Vu le décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative modifié par les décrets n° 2000.1219 et 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatifs aux centres de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

Vu la décision de M. le Préfet de Région en date du 2 juillet 1993, autorisant la reconduction de l'agrément délivré le 2 mai 1979 au Centre de Soins Infirmiers « Servantes de Marie » à GRENADE-SUR-L'ADOUR (40270),

Vu la demande présentée le 9 décembre 2002 par le Centre de Soins Infirmiers « Servantes de Marie » à GRENADE-SUR-L'ADOUR – 40270 -, en vue de la confirmation, au profit de l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) à

GRENADE-SUR-L'ADOUR, des autorisations octroyées pour la gestion et l'exploitation dudit centre de soins infirmiers, Considérant que le changement de gestionnaire n'entraîne pas de modification dans l'activité et le fonctionnement du centre de soins infirmiers,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'autorisation précédemment accordée à la Congrégation des Servantes de Marie pour l'exploitation et la gestion du centre de soins infirmiers 2, rue René Vielle, - 40270 – GRENADE-SUR-L'ADOUR, est confirmée à l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sise 41, rue René Vielle- 40270 – GRENADE-SUR-L'ADOUR.

N° FINESS : 400781092

ARTICLE 2

La date d'effet de cette confirmation d'autorisation est fixée au 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

Le Préfet de Région, pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ DU 12.02.2003 - BILANS DES CARTES SANITAIRES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995 concernant la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite ou de réadaptation sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2003 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

Psychiatrie

en psychiatrie générale

aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
aucune demande d'autorisation de création de places n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région, à l'exception du département des Pyrénées-Atlantiques,

en psychiatrie infanto-juvénile, sont recevables:

les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants: Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques,

les demandes d'autorisation de création de places pour les départements suivants: Dordogne, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.

Soins de suite et de réadaptation: toute demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement dans cette discipline est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2003

Pour le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ DU 12.02.2003 - BILANS DES CARTES SANITAIRES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

VU le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 9 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant, pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants:

- appareil de dialyse en centre,

- lithotripteurs,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2003 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- appareils de dialyse : toute demande d'autorisation d'installation d'appareil supplémentaire de dialyse en centre est recevable,

- lithotripteurs : aucune demande d'autorisation n'est recevable,

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS au 01/01/2003

LITHOTRIPTEURS

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	1 pour une population comprise entre 1 500 000 et 2 800 000 habitants	1	6 (dont 5 mobiles fonctionnant sur la France entière)	0

*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.

CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS DE DIALYSE EN AQUITAINE

POPULATION INSEE	Indice par million d'habitants	Nombre de postes théoriques	Nombre de postes autorisés	Déficit
-				
15 à 49 ans	1 751 385	40	70	
60 ans et plus	703 416	229	161	
		231*	184*	-47*

* hors 5 postes spécifiques pour le CHU de Bordeaux.

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

ARRÊTÉ DU 25.02.2003 – MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SECTION DE FORMATION AU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE BETERETTE A GELOS (64)

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle,

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle,

Vu la circulaire DSS/DAS/DE/DFP n° 96-53 du 30 janvier 1996 relative aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2001 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Titre Professionnel «Comptable d'Entreprise» est révisé par arrêté du 6 Août 2002 et remplacé par le Titre Professionnel «Assistant Comptabilité Gestion».

ARTICLE 2

Ce changement d'intitulé est sans conséquence sur la mise en place de la formation au CRP de Béterette.

ARTICLE 3

Le centre de rééducation professionnelle de Béterette, sis 64110 GELOS, reste agréé pour une capacité totale d'accueil de 92 stagiaires, la répartition entre les différentes sections se faisant dans les limites ci-dessous :

Intitulé de la formation ou filière	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les T.H	Niveau homologué	Validation de la formation Titre professionnels (TP)
Electricité et Automatismes industriels	14	1 610	2 012	V	Agent de Maintenance sur Systèmes Automatisés
		1 225	1 531	V	Electricien d'Equipement Industriel
Cordonnerie	12	1 035	1 293	V	Cordonnier réparateur
Photographie	20	1 550	-	V	Photographe prise de vue, laboratoire, retouche
Bâtiment	12	1 560	1 950	IV	Technicien de Bureau d'Etude du Bâtiment
	8	1 599	1 998	IV	Technicien Métreur en Réhabilitation de l'Habitat
Agent technique					

de vente	14	1 016	1 270	V	Agent Technique de vente
		1 512	1 890	IV	Assistant Comptabilité Gestion
Comptabilité	16				CFP Agent administratif d'entreprise
		1 450	1 812	V	

ARTICLE 4

La section préparatoire du centre de Beterette est agréée pour 92 stagiaires pouvant être admis dans une année.

ARTICLE 5

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2003

Pour le Préfet de Région, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,**

**ARRÊTÉ DU 25.02.2003 - MODIFICATION DES PREFORMATIONS A L'ECOLE DE REEDUCATION
PROFESSIONNELLE ROBERT LATEULADE À BORDEAUX**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 86-15 du 11 Mars 1986 relative à la procédure d'instruction des dossiers de demandes d'agrément des centres ou des sections de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu la demande formulée par l'E.R.P. ONAC

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'agrément délivré à l'Ecole de Rééducation Professionnelle Robert LATEULADE, gérée par l'Office National des Anciens Combattants, et sis 30, rue du Hamel 33082 BORDEAUX, est modifié comme suit : la durée de la préformation est assouplie : elle peut être inférieure à 6 mois pour l'ensemble des stagiaires.

Le dispositif de formation comprend 171 places, réparties en 7 filières, avec des cycles de 2 années scolaires :

Tertiaire

1 – Comptabilité :

1 A – BEP "métiers de la comptabilité"

2 A – BAC pro "comptabilité"

2 – Secrétariat :

1 A – BEP "métiers du secrétariat"

2 A – BAC pro "secrétariat"

Génie civil

1 A – BEP "bâtiment, option construction"

2 A – BAC pro "étude de prix, organisation et gestion de travaux EPOGT"

Génie mécanique

1 A – Mention complémentaire "dessinateur en construction métallique"

2 A – BAC pro "étude et définition de produits industriels EDPI"

Génie électrique

1 – Electronique : 1 A et 2 A – CAP et BEP "électrotechnique"

2 – Technicien en Electronique. Validation : CAP, BEP et BAC STI selon des rythmes individualisés et selon les capacités et motivations.

3 – Technicien d'études en automatismes :

1 A – BEP "électrotechnique"

2 A – FCIL niveaux V et IV – BAC pro "Equipements et installations électriques EIE".

ARTICLE 2

L'ERP est également agréée pour accueillir des stagiaires en préformation : 32 stagiaires sur maximum 6 mois et 26 stagiaires pour des stages de 3 mois.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2003

Pour le Préfet de Région, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,

**ARRÊTÉ DU 25.02.2003 - MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SECTION DE FORMATION DU
CRP DE LADAPT A VIRAZEIL (47)**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 6 Août 2002 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Titre Professionnel «Comptable d'Entreprise» est révisé par arrêté du 6 Août 2002 et remplacé par le Titre Professionnel «Assistant Comptabilité Gestion».

ARTICLE 2

L'agrément délivré au Centre de Rééducation Fonctionnelle et Professionnelle géré par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail et sis à Virazeil - 47200 Marmande est modifié comme suit : le dispositif de formation comprend 48 places pour,

♦ Une préparatoire à la Formation Professionnelle pour Adultes, orientée tertiaire

♦ Une base tertiaire, organisée de façon modularisée en un seul cycle, permettant des entrées et sorties permanentes et proposant 5 produits qualifiants :

	┌	➤ Agent Administratif d'Entreprise avec extension :
		- AH, aide au fonctionnement d'un service
Niveau V		- AI, suivi administratif courant et paie du personnel
	└	- AK, traitement comptable des opérations courantes
	┌	➤ Assistant Comptabilité Gestion
		➤ Secrétaire Assistant - SA
Niveau IV		➤ Secrétaire comptable
	└	➤ Technicien en Secrétariat, option Commerciale - TS Com

L'établissement propose en outre un module de perfectionnement en secrétariat médical, non qualifiant, pour des stagiaires ayant suivi un parcours de niveau IV ou V.

Cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la capacité d'accueil agréée.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2003

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean NITKOWSKI

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,

**DÉCISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX
PARTICULIERS**

1 AQU 450

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'Association de soins et de services d aide à domicile

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'association de soins et de services d'aide à domicile - Mairie -

47150 LACAPELLE BIRON

est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2

L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3

L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- ménage, repassage
 - préparation des repas
 - courses
 - aide administrative
 - garde à domicile à l'exception des + de 70 ans, handicapés - 3 ans
 - Garde d'enfants de 3 ans et +
- qui seront effectuées à titre de : prestataire, mandataire.

ARTICLE 4

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2003

Pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur Adjoint,
Thierry NAUDOU